

**Expédition**

p. 2/1

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à	Numéro de jugement / Répertoire <b>2025/2956</b>
le €	le €	le €	Date du prononcé <b>16 avril 2025</b>
<b>Tribunal de première instance francophone de Bruxelles</b>  <b>69e chambre correctionnelle - salle 0.10</b>			Numéro de rôle (greffe) <b>24F003401</b>
			Numéro de système (parquet) <b>19TEH63</b>
			Instruction : /
			Numéro de notice <b>BR69.97.336-19</b>
			Code greffe : 13, pc
			M.R.: Boucquey

 Ne pas présenter à l'inspecteur

Présenté le

Ne pas enregistrer

## Jugement

Numéro(s) de condamné(s) :

**2025/3708** - Société privée à responsabilité limitée (C)**2025/3709** - (D)**2025/3710** - (E)**2025/3711** - (F)**2025/3712** - (G)

En cause de l'auditeur du travail et de

1. (A) \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, de nationalité \_\_\_\_\_, RN : \_\_\_\_\_ ;

Partie civile, représentée par Me Maureen LAMBERT et Me Laure MAHIEU, avocats au barreau de Bruxelles ;

2. (B) \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, de nationalité \_\_\_\_\_, RN : \_\_\_\_\_ ;

Partie civile, représentée par Me Maureen LAMBERT et Me Laure MAHIEU, avocats au barreau de Bruxelles ;

contre :

1. (C) **Société privée à responsabilité limitée**, dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, prévenu ;

Représentée par Me Emmanuel CARLIER, avocat au barreau de Bruxelles ;

2. (D) \_\_\_\_\_, né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, inscrit à \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, de nationalité \_\_\_\_\_, zelfstandige, prévenu ;

Qui a comparu, assisté par Me Emmanuel CARLIER, avocat au barreau de Bruxelles ;

3. (E) \_\_\_\_\_, né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, inscrit à \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, de nationalité \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, prévenu ;

Qui a comparu, assisté par Me Redouane METTIOUI, avocat au barreau de Bruxelles ;

4. (F) \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, inscrit à \_\_\_\_\_, de nationalité \_\_\_\_\_, prévenu ;

Qui a comparu, assisté par Me Eva DELVAUX loco Me Jorden WOUTERS, avocat au barreau de Bruxelles ;

5. (G) \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, inscrite à \_\_\_\_\_, de nationalité \_\_\_\_\_, prévenue ;

Qui a comparu, assistée par Me Emmanuel CARLIER, avocat au barreau de Bruxelles ;

Prévenus d'avoir,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ou ailleurs dans le Royaume,

A tout le moins entre une date indéterminée fin 2015 (début d'occupation de (A) \_\_\_\_\_) et une date indéterminée début 2022 (fin d'occupation de (E) \_\_\_\_\_),

De manière continue, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

L'Auditeur du travail poursuit les prévenus,

Comme auteurs ou coauteurs au sens de l'article 66 du Code pénal :

- Pour avoir exécuté le crime ou le délit ou coopéré directement à son exécution ;
- Pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;
- Pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;
- Ou, pour avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, directement provoqué à commettre le crime ou le délit ;

Comme complices :

- Pour avoir donné des instructions pour commettre les infractions ;
- Ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi aux infractions en sachant qu'ils devaient y servir ;
- Ou pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparées ou facilitées, ou dans ceux qui les ont consommées ;

### **A traite des êtres humains dans des circonstances aggravantes**

avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, avoir pris ou transféré le contrôle exercé sur elle, à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, le consentement de cette personne étant indifférent,

avec la circonstance que l'infraction a été commise par une personne qui avait autorité sur la victime

(art. 433*sexies* al. 1, 1° CP),

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 433*septies* al. 1, 2° et 2 CP),

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie (art. 433*septies* al. 1, 3° et 2 CP),

avec la circonstance que la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave (art. 433*septies* al. 1, 4° et 2 CP),

avec la circonstance que l'infraction a causé pour la victime une maladie paraissant incurable, une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave (art. 433*septies* al. 1, 5° et 2 CP),

avec la circonstance que l'activité concernée constituait une activité habituelle (art. 433*septies* al. 1, 6° et 2 CP),

- infraction à l'article 433*quinquies*, §1<sup>er</sup>, 3° du Code pénal
- sanctionnée par l'article 433*quinquies*, §2 du Code pénal et par l'article 433*novies* du Code pénal

- les circonstances aggravantes sont prévues aux articles 433sexies, 433septies et 433octies du Code pénal ;
- punie de la réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de 1.000€ à 100.000€, l'amende étant multipliée par le nombre de victimes, 2 en l'espèce (article 433septies du Code Pénal).

### Circonstances atténuantes

En raison de l'absence de condamnation criminelle dans le chef des prévenus, il convient d'admettre des circonstances atténuantes pour les faits de traite visés sous la prévention A (articles 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867).

#### **En l'espèce**

##### A.1. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

au cours de la période allant d'une date indéterminée fin 2015 au 18 mai 2019 inclus (jour de l'accident du travail grave)

Société privée à responsabilité limitée (C) , (D) ,  
(G) , (E) , (F) ,

avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli (A) ,  
ressortissant , né à le , avoir pris ou transféré  
le contrôle exercé sur lui, à des fins de travail ou de services, dans des conditions  
contraires à la dignité humaine

##### A.2. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

au cours de la période allant du 15 janvier 2020 au 18 juillet 2020 inclus (jour du contrôle)

Société privée à responsabilité limitée (C) , (D) ,  
(G) , (E) , (F) ,

avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli (B) ,  
ressortissant , né à le , avoir pris ou transféré le  
contrôle exercé sur lui, à des fins de travail ou de services, dans des conditions  
à la dignité humaine

**Les conditions de travail contraires à la dignité humaines se manifestent plus particulièrement par les circonstances suivantes :**

- Pénibilité du travail, exigeant physiquement

(A) et (B) devaient effectuer un travail manuel pénible, exigeant physiquement consistant en :

- chargement et déchargement de caisses d'herbes aromatiques dans des camionnettes, la plupart du temps dans de mauvaises conditions de sécurité et des délais très brefs, vu que les camionnettes étaient stationnées sur les rails du tram pendant le (dé)chargement ;
- livraisons des aromates dans des magasins, sur des marchés et au marché matinal à Bruxelles ;
- aller à l'aéroport de Zaventem avec un chauffeur d' (C) pour charger les herbes aromatiques ;
- sortir et rentrer les marchandises du magasin ;
- tirer des transpalettes ou des charrettes entre l'entrepôt et le magasin.

(B) a, en outre, été occupé pour un travail dans les champs.

(Rapport ONSS du 14 janvier 2020, pièce 3 ; Rapport ONSS du 22 juillet 2020, pièce 14)

Ce travail a eu des conséquences physiques sur (A) et (B) (Rapport ONSS du 25 novembre 2021, pièce 43)

- Longueur des périodes d'occupation

(A) a travaillé de fin 2015 au 18 mai 2019 (jour de l'accident de la route grave dont il a été victime alors qu'il travaillait).

(Rapport ONSS du 14 janvier 2020, pièce 3 ; Rapport ONSS du 8 mai 2020, pièce 8)

(B) a travaillé du 15 janvier 2020 au 18 juillet 2020 (jour du contrôle).

(Rapport ONSS du 22 juillet 2020, pièce 14 ; Rapport ONSS du 7 juin 2021, pièce 34)

- Horaires de travail très lourds et disponibilité à toute heure du jour et de la nuit

(A) a travaillé selon les horaires suivants :

- De fin 2015 à début janvier 2016 : 3x/semaine pendant environ 1 heure
- Du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 14 janvier 2016 : de 9h à 14h, 7 jours/7
- Du 15 janvier 2016 au 18 mai 2019 : 7 jours/7 :
  - Le lundi : de 7h à 22h
  - Du mardi au dimanche : de 5h-5h30 à 14h30-15h, puis en standby au

- dépôt ou au magasin et ensuite de 21h à 22h
- À partir de juin 2016 : (A) était également disponible la nuit vu qu'il dormait à l'entrepôt.
- (A) ne disposait pas de jours de congé et a continué à travailler malgré la maladie.

(Rapport ONSS du 14 janvier 2020, pièce 3 ; Rapport ONSS du 8 mai 2020, pièce 8)

(B) a travaillé selon les horaires suivants :

- Du 15 janvier 2020 au 31 mai 2020 :
  - 7 jours/7 de 19h à 22h (pour la fermeture du magasin) ;
  - Lorsqu'un travailleur était absent, le matin
- Du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 18 juillet 2020 : 7 jours/7 de 5h30 à 22h, avec une heure de pause ainsi que toutes les nuits (durant lesquelles le travailleur devait rester en standby).

(Rapport ONSS du 22 juillet 2020, pièce 14 ; Rapport ONSS du 7 juin 2021, pièce 34)

- Logement sur un des lieux de travail, dans des conditions indignes et non sécurisées

(A) a logé dans l'entrepôt situé Rue de la Forêt d'Houthulst, 7 à 1000 Bruxelles du mois de juin 2016 au 18 mai 2019.

(Rapport ONSS du 14 janvier 2020, pièce 3 ; Rapport ONSS du 8 mai 2020, pièce 8)

(B) a logé dans l'entrepôt situé Rue de la Forêt d'Houthulst, 7 à 1000 Bruxelles du 31 décembre 2019 au 18 juillet 2020.

(Rapport ONSS du 22 juillet 2020, pièce 14 ; Rapport ONSS du 7 juin 2021, pièce 34)

Ce logement a été mis à leur disposition par les prévenus. Il ne répond pas aux conditions élémentaires de sécurité et d'hygiène. Il est sale, insalubre, dépourvu de cuisine, de sanitaires fonctionnels, d'évier ou lavabo, de chauffage et d'eau chaude. Il y fait bruyant et humide. Il n'y a pas de lit, de couverture, de draps, ... L'accès à l'eau potable est réduit à un tuyau d'eau froide servant à arroser les plantes aromatiques.

La (C) exerce une partie de ses activités dans cet entrepôt.

Il y a deux chambres froides dans l'entrepôt.

Lors du contrôle du 18 juillet 2020, les inspecteurs sociaux vont constater que le matelas du travailleur logé sur place se situe sur le toit de la première chambre froide. Il faut monter à une échelle pour pouvoir accéder au matelas. L'échelle n'est pas assez longue, le dernier échelon est à plus d'un mètre du toit de la chambre froide. (A) en est tombé et s'est fait mal à la hanche. Il a boîté pendant longtemps par la suite. (B) en est également tombé sans toutefois se blesser.

A l'intérieur de cette chambre froide, il y a une porte qui donne accès à la terrasse arrière de l'entrepôt. Sur cette terrasse, il y a une fenêtre bloquée par des barreaux en fer. Sur cette terrasse, il y a un WC qui n'est pas fonctionnel. Dans l'entrepôt, une seule des deux lampes fonctionne.

La porte d'entrée ne tient pas vraiment. Il faut la soulever et la remettre dans ses charnières pour qu'elle puisse se fermer à clé.

La seule arrivée d'eau est un tuyau d'arrosage vert qui est posé au sol.

A l'avant de l'entrepôt, les fenêtres sont calfeutrées par des marquages autocollants jaunes. Il fait sombre, sale et humide à l'intérieur de l'entrepôt.

Des fils électriques pendent du plafond, le système électrique (moteur) de la chambre froide se situe à l'arrière de celle-ci sur une étagère.

(Rapport ONSS du 14 janvier 2020, pièce 3 ; Rapport ONSS du 22 juillet 2020, pièce 14 ; Rapport ONSS du 27 juillet 2020, pièce 15)

- Rémunération insuffisante et payée en-dehors des délais légaux

- (A) a été payé comme suit :
- avant janvier 2016 : 10 à 15€/déchargement,
  - à partir de janvier 2016 :
    - 30€/journée complète
    - pendant deux ans, il a reçu 210€/semaine
    - puis 280€/semaine pendant 4 mois
    - puis 300€/semaine.
  - Par ailleurs, sa rémunération n'était pas payée à temps.

(Rapport ONSS du 14 janvier 2020, pièce 3)

- (B) a été payé comme suit :
- Du 15 janvier 2020 au mois de juin 2020 : 10 à 40€/journée de travail
  - puis 60€/journée de travail
  - de fin juin 2020 à juillet 2020 : 70€/journée.
  - Par ailleurs, sa rémunération n'était pas payée à temps.

(Rapport ONSS du 22 juillet 2020, pièce 14 ; Rapport ONSS du 25 novembre 2021, pièce 43)

- Absence de toute protection sociale

(A) et (B) n'étaient pas déclarés à la sécurité sociale durant leur occupation.

Ils n'étaient pas non plus couverts par une assurance accidents du travail, ce qui a privé (A) de toute indemnisation alors qu'il a été victime d'un accident grave de la route le 18 mai 2019 alors qu'il travaillait.

(Rapport ONSS du 14 janvier 2020, pièce 3)

- Absence de possibilité de mener une vie privée et familiale.

Les conditions de logement de (A) et (B) durant leur occupation rendaient totalement impossible le fait d'avoir une vie privée et familiale.

- Caractère habituel et structurel de l'exploitation

Lorsqu'un travailleur n'est plus disponible, suite à un accident de la route dans le cadre de son travail, les prévenus font appel à un second, dans les mêmes conditions de vulnérabilité, pour le remplacer.

(Rapport ONSS du 25 novembre 2021, pièce 43)

- Limitation de la liberté d'aller et venir

(A) et (B) logeaient sur un de leurs lieux de travail et devaient être disponibles 24h/24 afin de répondre à toutes demande de prestations de la part des prévenus.

(Rapport ONSS du 14 janvier 2020, pièce 3 ; Rapport ONSS du 22 juillet 2020, pièce 14)

L'infraction est commise avec les **circonstances aggravantes** suivantes :

- Les prévenus avaient autorité sur les travailleurs ;

- Les prévenus ont abusé de la situation de vulnérabilité des travailleurs, ceux-ci étant dépourvus de titre de séjour en Belgique et dans une situation sociale précaire, de sorte que les travailleurs n'avaient en fait pas d'autre choix que de travailler pour les prévenus (Courriers Office des étrangers, pièces) ;
- L'infraction a été commise en faisant usage de pressions et menaces, les prévenus exerçant des pressions sur les travailleurs, retenant leur rémunération au-delà des délais de paiement légaux et les traitant de telle manière qu'ils se sentent comme « des chiens » ;
- La vie des travailleurs a été mise en danger, délibérément ou par négligence grave : l'entrepôt où les victimes logeaient était insalubre et ne répondait aux conditions élémentaires de sécurité et d'hygiène (Rapport ONSS du 22 juillet 2020, pièce 14) ;
- L'infraction a causé une incapacité de travail personnel de plus de 4 mois et/ou une mutilation grave à (A) (Rapport ONSS du 14 janvier 2021, pièce 32) ;
- L'activité concernée constitue une activité habituelle, les prévenus mettant au travail successivement deux travailleurs durant 4 ans et demi (interruption de mai 2019 à décembre 2019), tous les jours, durant de longues heures, leur demandant également d'être disponibles à toute heure du jour et de la nuit.

## **B Occupation d'un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique**

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir

- infraction à l'article 4, §1er, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers;
- sanctionnée par l'article 12, §1er de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers telle qu'applicable en Région de Bruxelles-Capitale ;
- passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- en outre, le juge peut prononcer une interdiction d'exploiter et une interdiction professionnelle en application des articles 12, § 5, et 12, § 6, de ladite loi telle qu'applicable en Région de Bruxelles-Capitale ;
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition : 2

### **En l'espèce**

B.1. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

au cours de la période allant d'une date indéterminée fin 2015 au 18 mai 2019 inclus

Société privée à responsabilité limitée (C) , (D) ,  
(G) , (E) , (F) ,

avoir fait ou laissé travailler (A) , ressortissant , né à  
le , alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en  
Belgique

(Courrier de l'Office des étrangers du, pièce )

B.2. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

au cours de la période allant du 15 janvier 2020 au 18 juillet 2020 inclus

Société privée à responsabilité limitée (C) , (D) ,  
(G) , (E) , (F) ,

avoir fait ou laissé travailler (B) , ressortissant , né à  
le , alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique

(Courrier de l'Office des étrangers du, pièce )

### **C absence de déclaration Dimona ou déclaration incorrecte lors de l'entrée en service**

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations

- infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions
- sanctionnée par l'article 181, §1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 4
- en outre, le juge peut prononcer une interdiction d'exploiter et une interdiction professionnelle en application des articles 106 et 107 du Code pénal social
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition : 5

**En l'espèce**

C.1. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

au plus tard à une date indéterminée fin 2015

Société privée à responsabilité limitée (C) , (D) ,  
(G) , (E) , (F) ,

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de (A)

(Liste DIMONAS de la (C) , pièce 65)

C.2. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

au plus tard le 15 janvier 2020

Société privée à responsabilité limitée (C) , (D) ,  
(G) , (E) , (F) ,

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de (B)

(Liste DIMONAS de la (C) , pièce 65)

C.3. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

au plus tard à une date indéterminée fin 2018 (selon les déclarations de (F)

Société privée à responsabilité limitée (C) , (D) ,  
(G) ,

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de (F)  
(occupation à tout le moins de fin 2018 au 18 juillet 2020 (jour du contrôle))

(Extraits DOLSI (F) , pièce 70 ; Rapport ONSS du 24 septembre 2020, pièce 26)

C.4. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

au plus tard à une date indéterminée en 2019 (selon les déclarations de (E)

Société privée à responsabilité limitée (C) , (D) ,  
(G) ,

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de (E)  
(période d'occupation de 2019 à début 2022)

(Extraits DOLSI (E) , pièce 68 ; Rapport ONSS du 17 février 2022, pièce 48 ; Rapport ONSS du 21 décembre 2022, pièce 57)

#### C.5. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

le 31 octobre 2018

Société privée à responsabilité limitée (C) , (D) ,  
(G) ,

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de (H)  
(DIMONA IN faite le 12 mars 2019 pour une entrée en service le 31 octobre 2018)

(Extraits DOLSI (H) , pièce 67)

#### C.6. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

le 7 septembre 2021

ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de (H)  
(DIMONA IN faite le 11 octobre 2021 pour une entrée en service le 7 septembre 2021)

(Extraits DOLSI (H) , pièce 67)

### **D le défaut de paiement (dans les délais prescrits) de la rémunération au travailleur**

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible

- infraction aux articles 3, 3bis, 4, 9 à 9quinquies et 11 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur
- sanctionnée par l'article 162, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 2
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition : 2

**En l'espèce**

D.1. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

au cours de la période allant d'une date indéterminée fin 2015 au 24 mai 2019 inclus

Société privée à responsabilité limitée (C) , (D) ,  
(G) , (E) , (F) ,

ne pas avoir payé la rémunération due à (A) en raison de son occupation auprès des prévenus, calculée à 1€ provisionnel

D.2. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

au cours de la période allant du 6 février 2020 au 25 juillet 2020 inclus

Société privée à responsabilité limitée (C) , (D) ,  
(G) , (E) , (F) ,

ne pas avoir payé la rémunération due à (B) en raison de son occupation auprès des prévenus, calculée à 1€ provisionnel

**E défaut de versement (des provisions) des cotisations de sécurité sociale**

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) ne pas avoir versé à l'Office national de sécurité sociale les provisions des cotisations de sécurité sociale et les cotisations de sécurité sociale dans les délais fixés par le Roi en application de la loi du 27.06.69 révisant l'arrêté-loi du 28.12.44 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- infraction à l'article 23 § 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à l'article 34, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
- sanctionnée par l'article 218, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 2
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition : 2

**En l'espèce**

E.1. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

au cours de la période allant du 1 février 2016 au 1 août 2019 inclus

Société privée à responsabilité limitée (C) , (D) ,  
(G) , (E) , (F) ,

ne pas avoir versé à l'Office nationale de sécurité sociale les cotisations de sécurité sociale due pour l'occupation de (A)

E.2. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume

au cours de la période du 2 mai 2020 au 2 novembre 2020 inclus

Société privée à responsabilité limitée (C) , (D) ,  
(G) , (E) , (F) ,

ne pas avoir versé à l'Office nationale de sécurité sociale les cotisations de sécurité sociale pour l'occupation de (B)

\* \* \*

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordre de citer à comparaître devant le tribunal correctionnel établi par l'Auditeur du Travail, le 24 mai 2024.

La défense des parties civiles a été entendue.

Mme Boucquey, substitut de l'Auditeur du Travail, a été entendue.

La défense des prévenus a été entendue.

### Au pénal

#### **1. En fait.**

1.1. La société privée à responsabilité limitée (C) ,

Les faits concernent les activités de la Société privée à responsabilité limitée (C) , constituée le 9 mai 2012 par (D) , nommé comme gérant, et (I) .

Son objet social est le commerce de détail de fruits et légumes.

Le siège social est situé à \_\_\_\_\_, adresse à laquelle est situé le magasin, tandis qu'un entrepôt se trouvait, à l'époque des faits, à \_\_\_\_\_,

Cette société familiale, est dirigée par \_\_\_\_\_ (D), secondé par sa fille \_\_\_\_\_ (G), même si celle-ci a un statut salarié.

Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 mai 2019, 11 travailleurs ont été déclarés en DIMONA.

### 1.2. Contrôle social mené le 3 octobre 2017.<sup>1</sup>

Le 3 octobre 2017, un inspecteur social a constaté une personne dénommée \_\_\_\_\_ (A) né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, et sans titre de séjour, occupée au déchargement d'une camionnette immatriculée \_\_\_\_\_ garée devant une boucherie à \_\_\_\_\_, en compagnie de \_\_\_\_\_ (D).

### 1.3. Mail de l'ASBL PAG ASA du 29 octobre 2019<sup>2</sup>

Le 29 octobre 2019, l'ASBL PAG-ASA, ayant pour objet l'aide aux personnes victimes de traite des êtres humains, a adressé un email à l'Auditorat du travail de Bruxelles pour faire état de la situation de ce même \_\_\_\_\_ (A).

Celui-ci relate en substance :

- avoir travaillé sans être déclaré,
- sept jours sur sept,
- entre janvier 2016 et mai 2019,

<sup>1</sup> Carton 1, farde 1, pièce 3.

<sup>2</sup> Carton 1, farde 1, pièce 1 : (...). \_\_\_\_\_ (A) (...) déclare avoir travaillé entre environs janvier 2016 jusqu'à mai 2019 dans un dépôt situé \_\_\_\_\_ s.

Il faisait des livraisons d'herbes aromatiques à différents magasins.

L'intéressé y travaillait sept jour sur sept.

Il travaillait de longues journées et les heures qu'il ne travaillait pas il devait rester disponible, il ne pouvait pas s'éloigner du dépôt pendant ces heures.

Il dit avoir été hébergé dans le dépôt où il travaillait.

Il a reçu très peu d'argent pour ses prestations.

Il a aussi eu un grave accident de travail, dont il a encore toujours des séquelles.

L'intéressé souhaite porter plainte contre son ex-employeur.

Pourriez-vous faire le nécessaire pour que l'intéressé soit entendu par l'ONSS (avec un interprète) ? Bien à vous, (...)

- dans un dépôt situé \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_,
- dans le cadre de livraisons d'herbes aromatiques à différents magasins,
- sans percevoir de rémunération suffisante,
- et avoir subi un grave accident de travail.

#### 1.4. Rapport ONSS du 14 janvier 2020.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> Carton 1, farde 1, pièce 3. (...)

*Un jour au « petit château », une camionnette est arrivée. A son bord, il y avait 2 personnes. Il s'agit de deux travailleurs. Ils sont arrivés, m'ont demandé si je voulais bien décharger de la menthe pour 10 euros le déchargement. J'ai accepté. Le chauffeur a conduit la camionnette jusqu'au dépôt. Le convoyeur et moi-même avons été au dépôt à pied car ce n'était pas loin du « petit château ». J'ai déchargé la camionnette tout seul, ça m'a pris environ 1 heure. Le chauffeur de la camionnette m'a donné 15 euros. Je devais décharger rapidement car la camionnette gênait les trams qui passaient. A la fin du déchargement, je leur ai donné mon numéro de téléphone.*

*Ils m'appelaient chaque fois qu'il y avait un déchargement à faire. La menthe arrive par carton à l'aéroport de Zaventem. Il charge la menthe dans la camionnette et ensuite je la déchargeais à l'entrepôt. L'entrepôt se situe à \_\_\_\_\_*

(...)

*Au début, il m'appelait les trois jours d'arrivage de la menthe. Il s'agissait du mercredi, vendredi et dimanche. J'arrivais directement à l'entrepôt pour décharger. Si j'avais un autre travail, je n'y allais pas et je leur disais que ce n'était pas possible pour moi.*

*Quand je savais aller décharger, ils m'appelaient quand ils quittaient l'aéroport de Zaventem, je me rendais directement au dépôt et je les attendais sur place.*

*Il faut en général l'heure pour décharger la camionnette. Je recevais parfois 10, parfois 15 euros.*

*Il m'est arrivé de ne rien recevoir car il n'avait pas de liquide sur lui. Lors du déchargement suivant, je n'osais pas demander mon dû car j'avais peur qu'il ne m'appelle plus. C'était toujours le chauffeur qui me payait, le chauffeur se prénomme « (J) ».*

*A partir de la période proche du Nouvel an, le chauffeur venait me chercher au « petit château » vers 9h, m'emmenait à Zaventem pour charger la menthe à l'aéroport.*

*On revenait ensuite au dépôt et je travaillais au déchargement jusque 14.00 heures. À partir de ce moment-là, j'ai gagné 30 euros par journée. A Zaventem, il y avait deux ou trois camionnettes qui chargeaient la menthe. Il y a une des camionnettes qui livre à Bruxelles et les deux autres camionnettes partent chez un ami du patron à Meise, un certain « (K) » pour que la menthe soit ensuite distribuée à Liège, Maline et Verviers.*

*Le patron des camionnettes qui fait du transport de menthe s'appelle « (D) » et la société pour laquelle je travaillais s'appelle « (C) »*

*Vous me montrez la photo 1, je vous réponds qu'il s'agit de « (D) », le patron. Je sais qu'il n'est plus le patron maintenant. Mais au moment où je travaillais dans cette société, c'était lui le patron.*

*Vous me montrez la photo 2, je vous réponds que je ne le connais pas.*

*Vous me montrez la photo 3, je vous réponds qu'il s'agit de « (L) » ; il travaillait déjà là avant mon arrivée. Il a la nationalité \_\_\_\_\_ . Il vend les produits alimentaires dans le magasin d'« (D) » situé près du « petit château ». Je vous montre une photo du magasin. C'est le numéro \_\_\_\_\_*

*Vous me montrez la photo 4, je vous réponds qu'il s'agit de « (M) » ; il travaille au magasin. Il travaille encore là-bas de 14h à 21 ou 22h. Le weekend il travaille toute la journée au magasin.*

*Je sais qu'il est déclaré 4 heures.*

*Vous me montrez la photo 5, je vous réponds qu'il s'agit de « (N) ». Il vient le dimanche avec une camionnette \_\_\_\_\_ . Il charge la menthe et il retourne en \_\_\_\_\_ avec. Il prend 110 à 120 cartons*

de menthe, 50 à 60 cartons de coriandre et 20 persils plats. Il est très exigeant sur la qualité des produits. Je vous montre la photo de sa camionnette immatriculée aux . La plaque d'immatriculation n'est pas complète car je pose juste devant.

Vous me montrez la photo 7, je vous réponds qu'il s'agit de (O) : Il travaille avec nous, il a des papiers espagnols. Le patron, (D) !, leur vend un contrat de travail pour pouvoir changer leur papier en papier belge.

De ce que j'ai entendu (O) a acheté son contrat 3000 euros. Maintenant la famille de (O) est venue le rejoindre en Belgique.

Vous me montrez la photo 9, je vous réponds qu'il s'agit de la fille du patron, elle s'appelle (G) : Elle travaille le matin dans le magasin, de 9 à 14.00 heures du lundi au vendredi mais elle est déclarée que 8 heures. Un jour elle a eu un accident domestique à sa maison mais on l'a emmenée au magasin pour qu'elle soit déclarée en accident de travail plutôt qu'en accident à la maison.

Vous me montrez la photo 10, je vous réponds qu'il s'agit d'un client de (D) ! Il s'appelle (P) : Il vient chercher des produits pour les vendre sur les marchés. Le jeudi à Molenbeek, le vendredi et samedi aux Abattoirs, le dimanche aux abattoirs et aussi sur le marché gare du Midi. Il travaille avec son père. Il ne travaille pas pour (D) ; il est un client.

Un jour le patron m'a dit qu' (P) avait un problème avec ses papiers et qu'il l'avait aidé.

(...)

Je sais que certaines personnes paient un certain montant à (D) pour être déclarées dans la société sans y travailler.

(...)

Depuis le 15 janvier 2016 jusqu'au 17 mai 2019, j'ai travaillé de manière ininterrompue pour (D) ! Du lundi au dimanche, les jours fériés, sans avoir 1 jour de congé. Le lundi, je travaille de 7 à 22 heures dans le magasin. Les autres jours, du mardi au dimanche, je commence vers 5.00h - 5.30 heures jusqu'à 14.30 heures - 15.00 heures. Je m'occupe du chargement et déchargement et des livraisons dans Bruxelles. Cependant du jeudi au dimanche, on distribue en plus aux commerçants sur les marchés. Après 15.00 heures, je restais au dépôt. J'étais en stand-by, au cas où il y avait besoin de réapprovisionner le magasin.

S'il manquait des produits, on m'appelait et je devais aller ramener les produits manquants.

J'habitais dans le dépôt depuis juin 2016. Car avant j'avais un petit logement à , mais comme je devais commencer à travailler vers 5.00 heures, je n'avais pas de transport en commun pour m'emmener au travail. J'arrivais en retard et ça n'allait pas pour le chauffeur de la camionnette. Le chauffeur m'a dit que je devais demander au patron pour pouvoir dormir dans l'entrepôt.

C'est ce que j'ai fait, le patron a dit que je pouvais séjourner dans l'entrepôt de la société. J'y ai vécu de juin 2016 jusqu'au 17 mai 2018. Je gagnais 30 euros la journée.

(J) ; le chauffeur me donnait mon salaire tous les dimanches en liquide en main propre.

Même (J) me disait que je ne gagnais pas assez pour mon travail. Il lui est arrivé de me donner même un peu plus mais de sa part à lui.

Pendant environ 2 ans, j'ai reçu 210 euros pour 7 jours de travail et ensuite (D) a décidé de me donner 280 euros. Je n'avais rien demandé. Il m'a payé 280 euros par semaine durant environ 4 mois. (J) était parti et j'ai fait les livraisons avec le patron. Lors d'une de mes tournées, j'avais mal aux dents et il m'a conduit chez le dentiste. Il m'a payé ma semaine mais il m'a donné 300 euros au lieu des 280 euros, j'ai voulu lui rendre 20 euros mais il m'a dit que je pouvais les garder. A partir de ce moment-là, j'ai touché 300 euros par semaine. Je ne sais plus vraiment quand est ce que j'ai commencé à gagner 300 euros par semaine.

Un jour, le patron m'a proposé de rentrer la marchandise du magasin en fin de journée de 21 à 22.00 heures et de me donner 150 euros en plus par semaine pour faire cette tâche. J'ai accepté mais je n'ai jamais reçu les 150 euros en plus par semaine.

Parfois, j'étais au dépôt après ma journée de travail, donc après 15.00 heures et j'étais assis sur une chaise. Le patron arrivait et me disait « qu'est-ce que tu fais là, va plutôt au magasin pour voir s'il ne faut rien ou pour surveiller que tout se passe bien là-bas ». En fait pour lui je devais travailler de 5.00 heures jusqu'à la fermeture du magasin.

J'étais tellement fatigué que dès que je m'asseyais au magasin ou dans la camionnette je tombais de sommeil et je m'endormais. Je n'avais même plus la force d'aller nettoyer mes vêtements.

Le lundi il y avait moins de monde au magasin, alors il disait à (H) , le vendeur, de se reposer et le patron me mettait dans le magasin. Je n'ai jamais pris un jour de congé. J'ai été 2 fois malade mais j'ai continué à travailler. La première fois, j'avais très mal aux dents et quand le patron a vu que je n'en pouvais plus qu'il a pris rendez-vous pour moi. J'ai été chez la dentiste dans son cabinet situé avenue . Le patron habite dans la même rue mais au numéro . Je n'ai pas dû payer la dentiste car elle a dit que je venais de la part de la fille du patron.

La seconde fois, je suis monté sur l'échelle pour monter me coucher au-dessus du frigo et je suis tombé au sol. J'avais très mal au niveau de la hanche. J'ai boité pendant un certain temps, même les clients me disaient que je devais aller me reposer mais je leur répondais que je n'avais pas le choix. Que si j'arrêtais de travailler alors le patron trouverait quelqu'un d'autre et que je perdrais mon emploi.

Le travailleur qui faisait mon travail avant mon arrivée était reparti au et (J) m'a dit que le patron lui avait demandé de l'appeler pour lui dire qu'il n'avait plus de travail pour lui. (J) m'a dit que ce travailleur gagnait lui 60 euros par jour alors que moi je gagnais que 30 euros.

Je vous montre une vidéo du dépôt où je vivais. Vous me demandez où je dormais, je vous réponds que j'avais un matelas juste au-dessus du frigo. Je montais au-dessus du frigo par une échelle.

Je n'avais aucun moment de temps libre. Le patron connaissait ma situation, il me promettait de me faire des papiers. Il me disait qu'il allait ouvrir une régularisation et qu'il me ferait un contrat et que si la régularisation ne se faisait pas alors qu'il me trouverait une femme. Je lui ai même répondu que j'étais déjà marié.

Le patron est violent dans son comportement. Je lui dis bonjour mais il ne me répond même pas. Par contre, les clients me rapportaient que le patron faisait des éloges sur mon travail, qu'en 40 ans de carrière, personne n'avait aussi bien travaillé que moi.

Il m'appelle à n'importe quelle heure, même pendant la nuit, il m'appelle pour aller au marché matinal vers 2 ou 3 heures du matin, il faut que je me lève, l'accompagner pour acheter la marchandise, la décharger. Ensuite lui retourne se coucher et moi je dois démarrer ma journée de travail.

Quand je m'absente pour avoir un peu de temps libre, il m'appelle et trouve une excuse pour que je revienne. Par exemple, il me dit qu'il n'a pas les clés de l'entrepôt et que je dois revenir vite. Quand je reviens c'est pour me faire décharger. Je lui ai fait un double des clés pour qu'il ne puisse plus me faire revenir pour ça mais il m'a encore appelé pour que je lui donne les clés.

Quand la marchandise de l'aéroport n'arrive pas à l'heure prévue pour les chauffeurs de camionnettes, le patron m'appelle pour que j'aille avec lui.

Un soir en période de ramadan, j'étais occupé à manger avec un ami à la rupture du jeûne, le patron m'a appelé pour que j'aille chercher de la marchandise, je lui ai expliqué que je n'étais pas disponible. Il m'a répondu que je devais l'appeler quand j'avais fini de manger. Je ne l'ai pas fait. Je suis rentré au dépôt à 00.07h, il est venu et il m'a dit « tu m'as pas appelé, monte ».

Il voulait que je monte dans la voiture. Je suis monté dans la voiture. Quand il me parle comme ça, j'ai le sentiment que je suis un chien. Je lui ai demandé s'il y avait d'autres personnes que nous pour charger et décharger, il a répondu que non. Je lui ai demandé si on aurait le temps de manger avant le lever du jour, il m'a répondu que oui mais en fait on est rentré à 5.00 heures et je n'ai pas eu le temps de manger.

Le dépôt est constitué d'une seule pièce et de deux chambres froides. Mon matelas est mis au-dessus d'une des chambres froides. Il n'y avait pas de chauffage. J'avais 3 couvertures. La première, je suis venu avec de mon autre logement. Les autres couvertures étaient là en cas de gel, on devait les utiliser pour couvrir la menthe. Mais j'avais froid alors je les ai lavées pour me couvrir avec. De toute façon je ne dormais pas beaucoup, on venait toujours me réveiller pour que j'aille travailler. Tous les travailleurs d' (D) savaient que je dormais là.

Il n'y avait pas de cuisine, un vieil évier qui ne fonctionnait plus. J'avais l'eau courante via un tuyau d'arrosage au sol. Il y avait une toilette mais elle était en panne. J'utilisais une bouteille vide pour uriner dedans. Une fois par jour, je profitais d'une livraison pour aller aux toilettes chez un client. Il y avait aussi une toilette au magasin mais je ne l'utilisais que quand la fille du patron n'était pas là car j'étais gêné.

J'ai demandé plusieurs fois au patron qu'il répare les toilettes au dépôt mais il ne l'a pas fait.

Je devais me faire chauffer de l'eau pour pouvoir me laver car il n'y avait pas d'eau chaude.

J'avais un petit réchaud électrique sur lequel je pouvais me faire un peu à manger. Le mercredi je recevais un plat qui était cuisiné par une femme à la mosquée. Elle venait prendre mon Tupperware le mardi et me le ramenait plein le mercredi.

*Je n'étais pas enfermé dans ce dépôt j'avais les clés et je ne payais aucun loyer à (D) pour dormir dans le dépôt.*

*Quand les disjoncteurs du dépôt sautaient je devais aller voir le tenancier du magasin au numéro ..., un certain (Q) : Il m'autorisait à descendre avec lui dans la cave pour remettre l'électricité du dépôt.*

*(Q) savait que je dormais au dépôt.*

*Vous me demandez si j'ai déjà subi un contrôle de la police ou de l'inspection dans le cadre de mon travail. Je vous réponds que non. Une fois à DIEGEM, on venait de livrer un boucher, je suis sorti de la boucherie et je passais devant la camionnette quand une inspectrice m'a demandé si la camionnette était à moi, si je travaillais. Les 2 inspectrices ont pris mon nom et le numéro de plaque d'immatriculation de la camionnette. Le patron (D) est sorti de la boucherie et a dit que je ne travaillais pas pour lui.*

*Lors d'un contrôle de l'AFSCA. Le patron m'avait demandé de cacher mes affaires personnelles et la vaisselle. Ce que j'ai fait. Je sais que le patron ne déclare que la menthe. En cas de contrôle, il faut cacher la coriandre et le persil plat car ce n'est pas déclaré. Je n'étais pas présent quand le contrôle de l'AFSCA est passé au dépôt. C'est sa fille qui prend rendez-vous avec l'AFSCA ensuite (G) nous appelle pour nous dire de ne pas aller au dépôt. Une fois l'AFSCA est venue sans prévenir et (G) a dit qu'elle n'avait pas les clés du dépôt et que son père était à l'étranger.*

*Je sais que le patron avait reçu un préavis pour quitter le dépôt en juillet 2019 car il y avait de l'humidité créée par le frigo et trop de bruit à cause des moteurs. Le patron m'avait prévenu que je devrais alors quitter le dépôt et trouver un autre endroit pour vivre. Je sais que le patron a pris un avocat. A ce jour, il occupe toujours le dépôt.*

*Je vous remets un document reprenant toutes les adresses où on livrait de la marchandise.*

*Le 17 mai 2019, j'étais convoyeur de la camionnette, on allait chercher de la marchandise. Le chauffeur était (F) . Je m'étais endormi dans la camionnette et soudain il y a eu un énorme choc, le pare-brise était cassé, ma jambe était coincée. On a eu un accident de voiture. Les pompiers, l'ambulance et la police sont venus sur place, ils ont dû couper la voiture pour me sortir. On m'a emmené à l'hôpital UZ. Le chauffeur lui n'était pas blessé. (F) a pris contact directement avec le patron (D) : (D) a dit qu'il devait raconter qu'il avait la camionnette à prêter et qu'il avait chargé un auto-stoppeur. Pendant que les ambulanciers me chargeaient dans l'ambulance, (F) me répétait sans cesse qu' (D) me disait de dire que je ne travaillais pas.*

*Je vous présente des photos de mon hospitalisation*

*Le soir de l'accident, la femme du patron (D) est venue me voir à l'hôpital. Elle s'est présentée en disant que ma fille au Maroc les avait appelé en disant que j'avais eu un accident de voiture et qu'elle venait me rendre visite.*

*Le lendemain, c'était dimanche, la femme d' (D) est revenue me voir. Elle a appelé son mari qui lui a demandé où elle était. Elle lui a dit qu'elle était à mes côtés. Il m'a dit bonjour et m'a demandé comment j'allais. Ensuite, il m'a demandé de lui repasser sa femme. Et là j'ai entendu qu'il lui demandait pourquoi elle était venue me voir, qu'il allait devoir payer une amende de 35.000 euros. Les ambulanciers ont remis mon téléphone à la police. Les policiers ont essayé de contacter plusieurs numéros de téléphone. Ils ont appelé (R) qui lui a contacté mon cousin de Charleroi, (S) : Ils sont venus me rendre visite le dimanche. A leur arrivée, la femme d' (D) était encore là. Elle leur a demandé de ne pas dire que je travaillais pour son mari.*

*Je suis sorti le 22 mai 2019 alors que le médecin avait dit je devais être soigné durant au moins 6 semaines. Comme je n'ai pas de papiers et que je ne sais pas payer l'hôpital ils m'ont dit que je devais quitter l'hôpital. Que si je leur donnais une adresse, ils pourraient envoyer quelqu'un faire mes soins et changer mon pansement.*

*J'ai appelé (G) ; la fille du patron, pour lui dire que je quittais l'hôpital. Elle m'a dit qu'elle allait appeler son père. Mon cousin ne voulait pas venir me chercher car il avait peur de devoir prendre les frais d'hospitalisation à sa charge et il m'a dit de contacter le patron.*

*L'hôpital a contacté mon cousin mais il a prétexté qu'il travaillait et qu'il ne savait pas venir me chercher. Un collègue m'a appelé et je lui ai expliqué ma situation que j'étais très mal mais que j'avais dû sortir de l'hôpital. (D) m'a appelé en même temps et comme je n'étais plus dans l'enceinte de l'hôpital il est venu me chercher. On s'est rendu au dépôt. Il avait de la marchandise qui lui restait de sa livraison en Allemagne. Il a déchargé la marchandise. Pendant ce temps, plusieurs personnes sont venues près de moi pour prendre de me nouvelles. Ca n'a pas plu au patron que les gens soient près de moi. Il est remonté*

Interrogé par les inspecteurs sociaux de l'ONSS, (A) a déclaré en substance le 8 janvier 2020 :

- Avoir été approché par un prénommé (J) au début de l'année 2016 au Petit château, alors qu'il se trouvait depuis peu en Belgique dans une situation précaire sur le plan financier et administratif,

dans la camionnette et on a démarré rapidement sans même avoir pris le temps de fermer les portes de la camionnette.

Il a ensuite appelé, un travailleur, (T) !, lui demandant s'il pouvait me prendre en convalescence chez lui. (T) venait de prendre un appartement et il a dit à (D) ' qu'il me laissait sa place dans son ancienne collocation située :

(D) m'a emmené à cette adresse. Le lendemain, (G) et son mari, policier, sont venus me rendre visite et m'ont ramené les médicaments qui étaient prescrits sur l'ordonnance. Les soins post-opératoires ont été faits par un médecin. Le médecin, docteur (U) . Ce médecin a été mis au courant de ma situation par

(G) . Le médecin m'a soigné gratuitement et m'apportait à manger. Elle venait soit personnellement soit elle m'envoyait ses infirmières. La médecin m'a soigné durant 1 mois.

(D) me devait trois mois de travail, je n'avais plus d'argent pour payer mon loyer, mes médicaments et à manger. J'ai gardé contact avec (T) et je me suis plaint d'. (D) :

Suite à cette conversation, (D) m'a dit de venir le voir. Quand je me suis rendu au magasin afin de discuter avec lui, (D) m'a dit qu'il ne comprenait pas car il pensait qu', (F) me payait mon salaire.

Je lui ai répondu que je ne travaillais pas pour (F) mais pour lui. (D) m'a dit qu'il n'avait pas assez d'argent, qu'il venait d'acheter deux camionnettes. Je lui ai demandé qui allait payer mes frais d'hôpitaux, il m'a répondu qu'au pire je pouvais leur demander de payer 100 euros par mois, qu'ils n'allaient pas me couper la tête. Je savais à 1000% qu'il ne me déclarerait pas à l'assurance accident de travail. Je lui ai dit qu'il me devait 3 mois de salaire. (D) m'a dit de venir une fois par semaine et qu'il apurerait mon arriéré de salaire. Il m'a payé toutes les semaines sauf les 6 dernières semaines. Je suis allé rencontrer une association gare du Midi. Il ne savait rien faire pour moi car je n'avais pas de papiers. Ils m'ont conseillé de me rendre auprès de l'association OR.C.A gare du Nord. C'est cette association qui m'a envoyé chez PAG-ASA.

J'ai été pris en charge par PAG-ASA et j'ai coupé tous contacts avec (D) et sa famille.

Aujourd'hui je déclare vouloir porter plainte contre (D) par rapport aux conditions de travail et de logements dans lesquelles il m'a mis et m'a fait travailler.

Vous me demandez quand j'ai été faire les vidéos du dépôt qui se trouvent sur mon smartphone. Je vous réponds que j'ai fait ces vidéos quand je devais retourner voir (D) pour mes paiements d'arriérés de salaire.

Vous me demandez depuis quand j'utilise le téléphone que j'ai avec moi aujourd'hui, je vous réponds que je l'utilise depuis environ 1 an. Mon numéro de téléphone est le : depuis 2016. Mon numéro IMEI est le

Le numéro d' (D) est le et le . J'avais souvent des communications téléphoniques avec (D) !. Moi quand je l'appelle c'est sur le et lui m'appelle avec les deux numéros. Je peux aussi vous donner le numéro de téléphone de :

- o (G) ; la fille d' (D) ;
- o (T) !, c'est chez lui que j'ai dormi en post-opératoire.
- o (V) :

J'ai fait plusieurs vidéos sur mon téléphone, je peux demander à Pag-ASA de vous les transmettre. Sur ces vidéos, on voit l'endroit où je vivais dans le dépôt et l'endroit où je cuisinais.

Je voudrais aussi vous donner le numéro d'immatriculation de la camionnette qui a remplacé la camionnette accidentée le 17 mai 2019.

Le 7 novembre 2019, (D) m'a contacté sur mon téléphone pour que je revienne travailler. Je lui ai dit que je reviendrais pas travailler car j'étais à Charleroi. Ensuite j'ai bloqué son contact sur mon téléphone pour ne plus avoir de contact avec lui.

- Cette personne lui a proposé un travail consistant à aller chercher en camionnette de la menthe à l'aéroport pour ensuite la décharger dans un entrepôt à Bruxelles.
  - Il a accepté ce travail pour une rémunération journalière de 10 à 15€.
  - A partir de juin 2016, il a résidé sur place et disposait pour cela d'un matelas juché sur la chambre froide, sur laquelle il devait grimper à l'aide d'une échelle trop courte. Il ne disposait pas de sanitaires (devant uriner dans des bouteilles) ni d'une cuisine.
  - (D) était son patron et il devait pouvoir compter sur lui à toute heure du jour ou de la nuit pour aller chercher des colis de menthe ou effectuer des livraisons ainsi que cela avait été constaté le 3 octobre 2017 à Lierse.
  - Il participait à des transports de menthe, mais aussi de coriandre et de persil.
  - Il décrit ce mode de vie comme particulièrement fatiguant.
  - Dans le cadre de l'une de ces livraisons, étant passager de la camionnette conduite par (F), un accident est survenu le 18 mai 2019, dans le cadre duquel il a été grièvement blessé.
  - Madame (G) est venue le voir à l'hôpital et par la suite, (D) et sa fille se sont arrangés pour qu'il puisse passer sa convalescence chez une autre personne qui a aménagé une chambre pour lui, où il a reçu des soins médicaux qui auraient été dispensés gratuitement.
  - Par la suite, il a fait valoir que son salaire n'avait pas été intégralement payé et (D) lui a expliqué qu'il avait du acheter des camionnettes et n'avait plus de liquidités suffisantes, mais il lui a proposé de venir chaque semaine récupérer une partie de son dû. Ce qui s'est fait durant un certain temps, après quoi plus rien n'a été payé et (A) n'a plus voulu revenir travailler.
  - C'est alors qu'un ami lui a conseillé de s'adresser à l'association PAG-AGA.
- (A) reconnaît la photo du gérant et le nomme comme étant « (D) ». Il reconnaît également la majorité des travailleurs, et les nomme par leur prénom respectif.

Au terme de son audition, (A) a remis aux inspecteurs sociaux une clef USB contenant des vidéos faites dans l'entrepôt de ses rudes conditions de vie.

1.5. Enquête téléphonique sur le n° de GSM de (A).<sup>4</sup>

Lors de son audition, (A) a déclaré utiliser son téléphone depuis environ 1 an sous le numéro (IMEI ).

Il a donc été procédé à un repérage des échanges téléphoniques entrants et sortants, (A), ayant déclaré avoir travaillé pour (C) jusqu'au 18 mai 2019, date de son accident de roulage, survenu en tant que convoyeur dans la camionnette de livraison.

L'enquête téléphonique objective :

- Des contacts suivis avec le numéro de (D), et celui de (C)
- (A) borne sur les antennes situées et, à toutes heures de la journée et de la nuit, avec une fréquence accentuée entre 22 et 24h. Il s'agit d'une antenne située à proximité du dépôt de la (C).

(A) a déclaré avoir encore eu quelques communications après son accident de roulage, puis avoir finalement coupé les contacts : *Le 7 novembre 2019, (D) m'a contacté sur mon téléphone pour que je revienne travailler. Je lui ai dit que je ne reviendrais pas travailler car j'étais à Charleroi. Ensuite j'ai bloqué son contact sur mon téléphone pour ne plus avoir de contact avec lui.*

L'enquête confirme l'existence de tels échanges, moindres qu'auparavant.

1.6. Renseignements sur l'accident de voiture.<sup>5</sup>

Le 18 mai 2019, (A) a été victime, en tant que passager, d'un accident de la route survenu à , 1861 Meise<sup>6</sup>.

Il se trouvait à bord d'une camionnette Mercedes immatriculée , au nom de (F).<sup>7</sup>

<sup>4</sup> Carton 1, farde 1, pièce 8

<sup>5</sup> Carton 1, farde 1, pièce 23.

<sup>6</sup> Carton 1, farde 1, pièce 10.

<sup>7</sup> Carton 1, farde 1, pièce 12.

Désincarcéré et transporté à l'hôpital UZ de Jette,<sup>8</sup> il a subi de graves séquelles, d'ordre orthopédique notamment selon son dossier médical.<sup>9</sup>

### 1.7. Observations de l'entrepôt situé ,<sup>10</sup>

#### 1.7.1. Le 25 avril 2020.

Le 25 avril 2020, les inspecteurs sociaux ont procédé à une première observation de l'entrepôt exploité par la (C) , situé :

- A 22.13 heures, une camionnette de couleur blanche, immatriculée au nom de la (C) s'est stationnée en double file à hauteur de la porte d'entrée de l'entrepôt, dans la rue .
- Quatre hommes ont déchargé des caisses en cartons remplies de menthe qui se trouvaient à l'intérieur de la camionnette, pour les poser sur le trottoir, devant l'entrepôt.
- Un homme a ensuite arrosé la menthe qui se trouvait dans les caisses avec un tuyau d'arrosage raccordé dans l'entrepôt.
- Les caisses ont ensuite été rentrées à l'intérieur du dépôt.

#### 1.7.2. Le 2 mai 2020,

Une seconde observation fut menée le 2 mai 2020 ;

- À 21.44 heures, fut constatée l'arrivée de la camionnette immatriculée
- Celle-ci s'est stationnée devant l'entrepôt en double file sur la voie publique.
- Le conducteur a ouvert la porte de l'entrepôt et y a déchargé des cartons qui se trouvaient dans la camionnette.

---

<sup>8</sup> Carton 1, farde 1, pièce 23.

<sup>9</sup> Carton 1, farde 1, pièce 34.

<sup>10</sup> Carton 1, farde 1, pièce 24.

1.7.3. Le 6 juin 2020.

Une troisième observation a été effectuée le 6 juin 2020.

- A 21.03 heures, il a été constaté qu'une camionnette immatriculée \_\_\_\_\_, au nom de \_\_\_\_\_ (F) \_\_\_\_\_, était stationnée en double file devant l'entrepôt, des caisses en cartons remplies de menthe étant déchargées sur le trottoir.
- A 21.08 heures, fut constatée sur le trottoir, devant l'entrepôt, la présence de 3 hommes dont un qui était occupé à arroser la menthe avec un tuyau d'arrosage raccordé dans l'entrepôt.

1.7.4. Le 11 juillet 2020.

Une quatrième observation a été menée le 11 juillet 2020.

- À 19.14 heures, fut constaté un homme qui sortait de l'entrepôt en tirant derrière lui un transpalette vide.
- Cet homme décrit comme *maigre et épuisé*, s'est dirigé vers le boulevard d' \_\_\_\_\_.
- Il s'agit de l'un des trois hommes déjà observés le 6 juin 2020.
- À 20.25 heures, le même homme revient par le Boulevard d' \_\_\_\_\_ en tirant le transpalette, cette fois chargé de marchandises.
- À 21.15, une camionnette blanche immatriculée \_\_\_\_\_ au nom de \_\_\_\_\_ (E) \_\_\_\_\_ stationne en double file devant l'entrepôt. Une porte latérale est ouverte et deux caisses en cartons sont acheminées vers l'entrepôt.

1.8. Constatations relatives à \_\_\_\_\_ (F) \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ (E) \_\_\_\_\_.

Il est constaté que :

- Ni \_\_\_\_\_ (F) \_\_\_\_\_, ni \_\_\_\_\_ (E) \_\_\_\_\_, ne faisaient l'objet de déclarations Dimona pour compte de la \_\_\_\_\_ (C) \_\_\_\_\_.
- Ces deux personnes n'étaient pas non plus inscrites comme indépendants auprès d'une caisse d'assurances sociales.

- Il est relevé enfin que (E) bénéficiait d'allocations de chômage, de même d'ailleurs que (F) .

#### 1.9. Intervention des services de l'ONSS, le 18 juillet 2020<sup>11</sup>

Le 18 juillet 2020 à 20.12 heures, les inspecteurs sociaux, accompagnés de la police, ont procédé à un contrôle non-annoncé de l'entrepôt de fruits et légumes situé rue , exploité par la : (C) .

Lors de ce contrôle, un homme a été observé, occupé à tirer un transpalette chargé de caisses de légumes et herbes aromatiques fraîches, entrant dans l'entrepôt.

La personne constatée au travail, fut identifiée, sur base de ses propres dires, comme étant (B) , ressortissant , né le à au , dépourvu de documents d'identité.

(B) déclare spontanément dormir dans l'entrepôt, sur un matelas situé au-dessus de la chambre froide.

Les inspecteurs constatent sur place :

- *Une petite plaque électrique, une casserole et une assiette avec des couverts.*
- *Le matelas de la victime se situe sur le toit de la première chambre froide. Il faut monter à une échelle pour pouvoir accéder au matelas.*
- *L'échelle n'est pas assez longue et le dernier échelon est à plus d'un mètre du toit de la chambre froide.*
- *A l'intérieur de cette chambre froide, il y a une porte qui donne accès à la terrasse arrière de l'entrepôt.*
- *Sur cette terrasse, il y a une fenêtre bloquée par des barreaux en fer. Sur cette terrasse il y a un WC qui n'est pas fonctionnel.*
- *Dans l'entrepôt, une seule des deux lampes fonctionne.*
- *La porte d'entrée ne tient pas : il faut la soulever et la remettre dans ses charnières pour qu'elle puisse se fermer à clé.*
- *La seule arrivée d'eau est un tuyau d'arrosage vert qui est posé au sol.*

- A l'avant de l'entrepôt, les fenêtres sont calfeutrées par des marquages autocollants jaunes.
- Il fait sombre, sale et humide à l'intérieur de l'entrepôt.
- Des fils électriques pendent du plafond, le système électrique (moteur) de la chambre froide se situe à l'arrière de celle-ci sur une étagère.

L' Auditorat du Travail a ordonné la mise sous scellés judiciaires de l'établissement.

1.10. Auditions de (B)

(B) a été auditionné à deux reprises.

1.10.1. Le 18 juillet 2020, aussitôt après le contrôle.<sup>12</sup>

<sup>11</sup> Carton 1, farde 1, pièce 14.

<sup>12</sup> Carton 1, farde 1, pièce 45. Vous m'entendez ce jour, avec l'aide d'une interprète juré en langue arabe, suite au contrôle que vous avez effectué ce 18 juillet 2020 à 20.12 heures dans l'entrepôt situé rue

Je suis arrivé en Belgique il y a 4-5 ans, même 5 ans. J'ai encore de la famille au [redacted] mais je n'ai pas de femme ni d'enfant. Mon père est décédé et ma mère vit encore. Dès fois, j'essaye de lui envoyer un peu d'argent pour l'aider. Je trouve quelqu'un pour m'aider à faire transférer l'argent au [redacted] via un organisme de transfert d'argent. Depuis 6 à 7 mois, je n'ai plus envoyé d'argent au [redacted] car la personne qui m'aide à transférer cet argent est partie en [redacted]. Quand j'envoie de l'argent c'est par 200 à 300 euros. J'ai de la famille en Belgique mais je suis venu en Belgique pour trouver du travail. Je n'ai jamais fait de démarche en Belgique pour obtenir des papiers. Je n'ai ni passeport, ni de document d'identité. J'ai séjourné quelques temps dans ma famille et ensuite je me suis débrouiller seul. J'ai dormi un peu partout, à la gare du Nord, à la gare du Midi. J'ai fait plusieurs types de travail, j'ai travaillé au Marché de Saint Gilles et puis un homme m'a demandé si je voulais travailler dans la coriandre et j'ai dit oui. Cet homme venait de [redacted], il a fait une plantation en Belgique il m'a confié la plantation pour que je m'en occupe. Cet homme venait chercher la production pour la vendre en [redacted]. J'ai travaillé pour lui environ 2 mois, au début il me payait 40-45 euros par journée, il disait que j'étais en train d'apprendre. Il est ensuite parti au [redacted] et il n'a plus répondu à mes appels et j'ai arrêté de travailler pour lui. Cet homme, il s'appelle [redacted] (W). Je ne me souviens plus où se trouve la plantation de [redacted] (W). Je prenais le bus jaune 260 et je descendais sur le chemin. C'est à 5-6 km de Bruxelles. J'ai travaillé pour [redacted] (W) d'octobre 2019 à janvier 2020. Il me doit environ 200 euros. Après janvier 2020, je subvenais à mes besoins en travaillant au vieux marché, place du jeu de Balle, je gagnais 10- 15 euros pour la journée, j'aidais les gens sur place à ramasser la marchandise. Et ensuite il y a eu le COVID et la fermeture du marché. Durant la journée, je cachais mon sac de couchage en dessous des légumes du magasin d' [redacted] (D) qui se situe près du petit château. Le magasin est environ à 50-60 mètres de l'entrepôt. La fille du patron, [redacted] (G); m'a demandé pourquoi je dormais dehors et elle m'a dit que j'allais prendre froid. [redacted] (E), un chauffeur d' [redacted] (D) m'a donné les clés du dépôt pour que je ne dorme plus dehors. J'ai reçu les clés du dépôt entre janvier et février 2020. Le patron du dépôt se nomme [redacted] (D). En contrepartie de mon logement, je les aide à ramener la menthe, le persil et la coriandre. La coriandre, la menthe et le persil viennent de l'Espagne et du Maroc jusqu'au mois de juin de chaque année et à partir du mois de mai on la plante en Belgique et à partir de juin on peut déjà récolter ce qu'on a semé en mai. Je ne connais pas l'endroit de la plantation d' [redacted] (D) en Belgique. Il y a deux endroits où [redacted] (D) plante ses aromates. C'est des champs sont à l'air libre le long d'une route et il y en a une qui se situe près des

arbres. Quand on va dans les plantations, on part du dépôt ou je dois l'attendre près du petit Château. Du dépôt à la plantation, on roule entre 20 et 25 minutes. Je pourrais vous accompagner pour aller à la plantation, je connais le chemin pour y accéder.

Mes vêtements d'hiver sont là-bas à la plantation, mes gants, mes bottes, mes couteaux et mes élastiques pour enrouler les aromates et des vêtements. La menthe elle vient toujours soit en avion soit en bateau de l'Espagne ou du Maroc. On ne plante en Belgique que le persil et la coriandre.

Ce n'est pas moi qui fait la plantation, c'est un flamand qui plante avec un tracteur. Moi je m'occupe que de la récolte, je coupe les herbes aromatiques et je les mets en botte.

(E) vient me chercher tous les jours vers 5.30h- 6.00 heures et je reste seul dans la plantation. (E) vient me chercher vers 15.30 heures, on charge ce que j'ai fait durant la journée et on ramène la marchandise à l'entrepôt.

Quand (E) ne vient pas me chercher, je reprends le bus 260 et je rentre seul. Quand il ne vient pas me chercher, je ne reviens pas avec la marchandise, je la laisse sur place. (E) retourne sur place chercher la marchandise dans sa tournée entre l'aéroport où il va chercher d'autres marchandises ou en allant livrer d'autres produits à Liège ou Charleroi.

La plantation se situe proche de celle où je travaillais pour (W). Il n'y a pas de chambre froide à la plantation. Vous me montrez une photo d'un bus « de lijn », je vous réponds qu'il s'agit bien d'un bus comme ça que je prends. Je travaille du lundi au dimanche dans la plantation.

Quand j'ai besoin d'avoir une journée de repos pour m'occuper de mes affaires, aller à l'abattoir ou autres, je le dis à (D) et il me laisse une journée pour me reposer. (D) sait aussi que je dors à l'entrepôt. Quand je rentre de la plantation, je passe au dépôt pour me faire un petit café et je me cuisine un petit quelque chose à manger, je reste au dépôt environ 1 heure et ensuite je repars au magasin pour les aider dans le magasin.

Je reste au magasin durant 2.00h- 2.30h. Le magasin ferme à 20.00 heures. On commence à ramasser la marchandise vers 19.45h. Le samedi et dimanche on ramasse un peu plus tôt vers 19.00h- 19.15h. Une fois la marchandise ramassée, je la ramène au dépôt sur le transpalette ou sur une charrette. Quand j'arrive au dépôt je dois remettre toutes les marchandises au frais dans les frigos. Parfois, l'un de ceux qui travaillent au magasin vient m'aider pour ranger la marchandise.

Aujourd'hui, (H), un homme qui portait une chemise à carreaux bleus et blancs est venu à l'entrepôt pour m'aider. (H) travaille au magasin. Chaque fois que je ramène les légumes via le transpalette, il y a d'office une personne qui vient m'aider car il y a une marche et j'ai besoin d'un coup de main pour faire monter le transpalette sur cette marche. Je ne sais plus vous dire si la semaine passée c'était (H) ou une autre personne qui est venu m'aider.

Parfois c'est le beau-fils d' (D) qui vient m'aider. Depuis juin 2020, je reçois 60 euros par jour.

(D) me donnait 60 euros mais il a vu que je travaillais bien et je lui ai dit que je voulais un peu plus sinon je partais travailler pour quelqu'un d'autre. Depuis 3 semaines, (D) me donne 70 euros par jour.

Depuis que j'ai reçu les clés pour dormir au dépôt, donc depuis janvier-février 2020, j'aide (D) dans sa société. Quand il y a un travailleur absent le matin, je m'occupe de sortir la marchandise du dépôt de l'amener au magasin et de l'installer. Quand personne n'est absent le matin, je m'occupe juste de ranger la marchandise au magasin en fin de journée et je la ramène au dépôt. La majorité de mon temps, je le passe entre le dépôt et le magasin.

Parfois je suis au dépôt et on m'appelle sur mon téléphone pour que je ramène des marchandises au magasin. C'est moi qui possède la clé du dépôt, nous sommes deux à avoir la clé du dépôt. Moi et (H) qui l'a laissé de temps en temps à (M). Il arrive parfois que je ne suis pas au dépôt et qu'un travailleur doit revenir au dépôt chercher de la marchandise pour le magasin alors à ce moment-là je dois revenir au dépôt pour l'ouvrir.

(D) me paie une fois par semaine en liquide. Entre le moment où j'ai eu les clés du dépôt jusqu'au moment où j'ai été travailler à la plantation je recevais de 10 à 40 euros par journée de travail. Si je faisais l'ouverture du magasin et la fermeture donc l'installation des marchandises au magasin et le rangement en fin de journée alors je recevais entre 30 et 40 euros. Par contre, si je ne faisais que le soir alors je recevais 10 à 15 euros. Depuis juin 2020, je recevais 60 euros pour mon travail et depuis 3 semaines je reçois 70 euros par journée de travail.

En ce qui concerne mon logement, je dors dans l'entrepôt, j'ai un matelas qui est placé au-dessus de la chambre froide. La seule chose qui m'appartient est mon sac de couchage, je l'ai reçu d'une association. Le matelas sur lequel je dors était déjà là quand je suis arrivé dans le dépôt. Je dors seul dans l'entrepôt. Je n'ai pas de chauffage, il y avait un petit chauffage électrique mais il ne fonctionne pas. Il n'y a pas d'eau chaude à l'entrepôt, pour me doucher je vais chez un ami. Pour aller aux toilettes, je vais dans les cafés aux alentours. La toilette qui se trouve à l'entrepôt ne fonctionne pas, l'eau est bloquée, elle ne coule pas. La toilette n'a jamais fonctionné. Je ne me suis jamais plaint auprès d' (D) par rapport à mes conditions de logement. Vous me demandez à quoi correspond le plateau avec le charbon de bois qui se trouve à côté de mon matelas. Je vous réponds que c'était là avant mon arrivée. Pour cuisiner, j'utilise le petit réchaud en bas à côté de la porte de la chambre froide.

Pour monter dans mon lit qui se situe au-dessus du frigo, je dois monter sur l'échelle. Je sais couper la lumière du dépôt depuis mon matelas. Je suis tombé une fois en descendant de l'échelle mais je ne me suis pas été blessé.

Depuis que je travaille pour (D), donc depuis le 15 janvier 2020 j'ai travaillé tous les soirs pour la fermeture du magasin. Depuis juin 2020, je travaille toute la journée de 5.30h à la fermeture du magasin. Je n'ai commencé dans la plantation que depuis juin 2020.

Depuis que je dors dans l'entrepôt, j'ai cherché un autre endroit où dormir mais je n'ai pas trouvé. Les gens me demandent 500 à 400 euros et je devrais partager mon logement avec d'autres hommes, c'est trop cher. Je ne veux pas habiter avec d'autres personnes. Je veux bien payer un endroit pour habiter seul mais maximum 200 à 350 euros. Maintenant j'ai un logement gratuit alors j'ai arrêté de chercher. Je sais que dormir dans l'entrepôt c'est pas bien mais c'est mieux que dormir dans la rue. Le patron (D) ne serait pas d'accord que je dorme ailleurs que dans l'entrepôt car dès qu'il a besoin de moi, je dois être disponible. Il ne me mettrait pas dehors si je logeais ailleurs mais il garderait mon salaire pour que je ne parte pas.

D'ailleurs hier, il m'a payé les 11 derniers jours de travail, j'ai reçu en une fois 770 euros.

Comme il ne m'avait pas payé mes derniers jours de travail, jeudi 16/7/2020, j'ai refusé de travailler car je voulais mon argent. Je l'ai dit à (D) et hier il m'a payé ce qu'il me devait.

(D) ne m'avait déjà pas payé une fois auparavant et j'avais déjà arrêté de travailler un jour pour qu'il comprenne qu'il devait me payer. Avant juin 2020, (D) m'a toujours payé, c'est depuis que je vais à la plantation qu'il a plus difficile à me payer.

Au début, je gagnais 60 euros mais la personne qui travaillait avec moi à la plantation m'a dit qu'il recevait 70 à 80 euros donc j'ai été trouvé (D) et je lui ai dit que je voulais gagner la même chose que mon collègue. Je ne connais pas son nom, de toute façon il ne donne jamais leur vrai nom. Cet homme travaillait aussi dans le jardin mais depuis environ 20 à 25 jours il a quitté le jardin pour aller travailler pour quelqu'un d'autre.

Depuis que je travaille pour (D), je ne sais pas combien j'ai reçu comme salaire, j'ai reçu plus que 3000 euros. J'avais aussi gardé un peu d'argent de mon travail au marché place du jeu de balle. Depuis juin 2020, je gagne 60 euros par jour et 70 euros depuis les 3 dernières semaines. (D) ne me doit plus que la journée d'aujourd'hui. Il me reste environ 4500 euros que j'ai dans mes poches. Je ne calcule pas. Je peux prendre mes fruits et mes légumes au magasin gratuitement. J'achète le poisson et le pain. A part les légumes et un reste de pastèque, j'achète mes autres aliments ailleurs qu'au magasin d' (D). Je dépense environ 15 à 16 euros par jour pour mes cigarettes et ma nourriture.

Je dors au-dessus de la chambre froide, je me suis habitué au bruit. Mes journées me fatiguent aussi beaucoup. Je dors gratuitement dans l'entrepôt, je ne dois pas payer mon logement.

Pendant la nuit, si quelqu'un frappe à la porte parce qu'il y a une livraison, j'ouvre. Les livraisons arrivent parfois à 22 ou 23 heures.

Pour la marchandise qui arrive la nuit depuis que je travaille au jardin durant la journée, j'ai dit à (D) que je ne déchargeais pas, que je n'aidais pas le livreur à mettre la marchandise dans la chambre froide. Le livreur frappe à la porte, je descends de mon lit, j'ouvre la porte et le livreur met la marchandise dans le frigo lui-même, il part, je referme la porte et je remonte me coucher.

Je n'effectue aucune transaction financière avec les livreurs. J'ai été à l'aéroport avec (E), un des livreurs d' (D), celui qui est chargé d'aller chercher la marchandise à l'aéroport. J'ai refusé d'y aller encore car je devais rester là en attendant l'arrivée de l'avion. Il faisait froid et il me donnait que 15 euros pour que je reste là de 10.00h à 17.00 heures. J'y ai été quelques fois en janvier et février 2020.

Le 18 juillet 2020, (B) , a été auditionné par les inspecteurs de l'ONSS.

Il relate en substance :

- se trouver sans papier en Belgique et avoir effectué différents emplois non déclarés, en particulier dans la culture de la menthe.
- En janvier 2020, Madame (G) lui a proposé de dormir dans l'entrepôt plutôt qu'à l'extérieur.
- A partir de ce moment, il a résidé sur un matelas posé au-dessus de la chambre froide, sans sanitaire, ni chauffage, ni cuisine.

---

*Vous me demandez qui est (G) ; je vous réponds qu'il s'agit de la fille d' (D) . Elle travaille au magasin. Elle travaille tous les matins et elle quitte à 14.00 heures et elle ne travaille pas les samedis et dimanches. Quand elle travaille au magasin, elle m'appelle parfois pour que je ramène de la marchandise du dépôt au magasin. Quand un travailleur est absent, elle m'appelle pour que je vienne l'aider au magasin. Il est arrivé que ça soit (G) qui paie mon salaire. (G) est bien avec moi. C'est (D) qui tient mon argent pour que je n'aie pas travailler pour quelqu'un d'autre. (G) est gentille avec moi. (H) aussi est gentil avec moi et il me demande si (D) m'a bien payé et il dit que si (D) ne me paye pas alors lui aussi va arrêter de travailler pour lui.*

*(G) et (D) sont au courant que je n'ai pas papiers en Belgique. Ils ne m'ont jamais dit qu'ils allaient m'aider à en obtenir. Ils ne m'ont pas promis de contrat de travail. Travailler pour eux, c'est mieux que de mendier ou de ne rien faire. Je sais que d'autres personnes en situation de séjour illégal travaillent et vivent dans d'autres conditions que moi mais c'est comme ça. Il y en a qui dorment dans les rues.*

*J'ai déjà eu besoin d'aller aux toilettes durant la nuit, j'ai pris un sceau pour faire mes besoins. Je comprends qu'il y a mieux mais je ne suis pas dans la rue. Je ne sais pas combien de temps je vais encore pouvoir tenir dans ces conditions-là. Je ne veux pas demander plus d'aider au patron (D) . Je sais que je ne suis pas venu du en Belgique pour vivre la vie que je vis en Belgique actuellement. Quand j'étais au ; je vivais mieux qu'ici. Je sais que je suis exploité mais je ne suis plus dans la rue la nuit.*

*Sur moi, j'avais 4500 euros et les 700 euros qu' (D) venait de me payer. Avec cet argent, je voulais aller voir un avocat et obtenir des papiers en Belgique.*

*Vous me dites que les billets que j'avais sur moi, sont neufs, qu'ils sont tout lisses, qu'ils n'ont jamais été utilisés. Je cache cet argent, parfois je les laisse au dépôt parfois je les prends avec moi. Aujourd'hui, je n'ai pas laissé l'argent au dépôt car une personne devait venir au dépôt réparer le frigo durant l'après-midi.*

*Vous me demandez pourquoi avec cet argent je ne dors pas dans des conditions plus décentes, je vous réponds que je cherche un logement mais je ne trouve pas un logement où je serai seul et qui ne coûte pas trop cher.*

*Vous me demandez comment ça se fait que je n'ai presque que des billets neufs de 50 euros, j'échange auprès du magasin de (D) mes petites coupures contre des billets de 50 euros.*

*Je sais qu'avant moi, il y avait une personne qui travaillait pour (D) ; qui faisait le même travail que moi et qui dormait aussi sur place. Mais on m'a dit que cet homme avait été blessé dans un accident de voiture. (D) n'en parle pas du tout, il a complètement oublié. On dit qu'il est soit à Charleroi soit à la gare du Midi. Je sais que si j'avais été victime d'un accident, (D) m'aurait aussi abandonné dans la rue.*

- Il travaillait pour le compte de (D), soit dans l'entrepôt, soit dans une culture de coriandre et de persil, pour laquelle il devait prendre un bus DE LIJN.
- Il était payé 60€ par journée de travail et faisait des économies, ce qui explique qu'il était au moment de son interpellation en possession d'une somme d'argent de 4500€ en billet de 50€, argent qui était, selon lui, destiné à consulter un avocat afin de résoudre ses problèmes administratifs.
- Le travail accompli est décrit comme éprouvant et supposant une disponibilité de jour comme de nuit, en fonction des livraisons de caisses de menthe à décharger, ainsi que du travail aux champs.

Au terme de l'audition, (B) a été mis en contact avec l'association PAG-ASA, afin d'être placé dans un centre d'accueil, où il est resté brièvement avant d'être admis au SAMU SOCIAL.

#### 1.10.2. Le 22 septembre 2021.<sup>13</sup>

<sup>13</sup> Carton 1, farde 1, pièce 45. Vous m'entendez ce jour, avec l'aide d'une interprète jurée en langue arabe, suite au contrôle que vous avez effectué le 18 juillet 2020 dans l'entrepôt situé rue

Vous me dites que lors de mon audition du 18 juillet 2020, je vous ai donné mon numéro de téléphone, à savoir le

Vous me demandez sur base de quelle identité je me suis procuré ce numéro de téléphone. Je n'avais pas de passeport, ni de carte d'identité alors j'ai demandé à un ami qui s'appelle Mustafa de me procurer une carte SIM pour que je puisse appeler mes parents. (T) ne travaillait pas pour (D).

Vous me dites que vous avez analysé mes appels reçus et émis sur base du numéro et qu'il apparaît qu'un de mes contacts privilégiés se nomme (X) avec le numéro . Je vous réponds qu'il s'agit de d'un homme qui est souvent au Petit Château. Je l'ai connu car il se balade beaucoup aux alentours du Petit Château. Il ne travaille pas pour (D). Il n'a jamais travaillé pour (D).

Lors de l'analyse, vous me dites qu'il apparaît qu'un de mes contacts privilégiés se nomme (E) avec le numéro . Je vous réponds qu'il s'agit d'un travailleur de (D). C'est lui qui m'emmenait aux champs pour couper la coriandre et à l'aéroport pour aller chercher la menthe et la ramener. J'allais à l'aéroport une fois ou deux fois par semaine de 10.00h à 16-17h et (E) me donnait 15 euros pour ma journée de travail.

Quand j'allais aux champs, c'est soit (E) ou (F) qui m'y conduisait, je revenais vers 16-17h au magasin de (D) et là (D) me donnait 60 euros pour ma journée de travail. J'avais entendu que (D) ne payait pas toujours ses travailleurs alors je lui ai réclamé mon argent parce que ça faisait 10 jours qu'il ne m'avait rien donné. Il n'a pas voulu me payer tout de suite alors moi le lendemain je ne me suis pas levé pour aller travailler. (D) est venu m'a dit que je devais aller travailler tout de suite car il avait une commande, je lui ai dit que je voulais être payé. Il m'a payé et ensuite j'ai continué à travailler pour lui.

Lors de l'analyse, vous me dites qu'il apparaît qu'un autre de mes contacts privilégiés se nomme (F) avec le numéro . Je vous réponds qu'il s'agit d'un homme qui travaille aussi pour (D). (F) m'emmène de temps en temps aux champs ou à l'aéroport mais c'est principalement (E) qui me véhicule. Le job d' (F) c'est de distribuer la menthe. Il arrive à l'entrepôt

Le 22 septembre 2021, (B) s'est, spontanément rendu à l'accueil de l'ONSS.

Les inspecteurs sociaux renseignent une profonde transformation physique et vestimentaire de (B), au point de ne pas l'avoir reconnu dans le hall d'entrée de l'ONSS.

(B) apporte lors de cette seconde audition, certaines précisions :

- En ce qui concerne (E) :
  - Il s'agit d'un travailleur de (D).
  - C'est lui qui l'emmenait aux champs pour couper la coriandre et à l'aéroport pour aller chercher la menthe et la ramener vers l'entrepôt.
  - C'est (E) qui lui donnait 15 euros pour sa journée de travail.
  - Quand il allait aux champs, c'est soit (E), soit (F) qui l'y conduisaient. Il revenait vers 16.-17h au magasin de (D), lequel lui donnait alors 60 euros pour sa journée de travail.
- En ce qui concerne (F) :
  - Il travaille, lui aussi, pour (D).
  - (F) l'emmène de temps en temps aux champs ou à l'aéroport, mais c'est principalement (E) qui le véhicule.

---

*vers 4h du matin, il me réveille pour que je sorte la menthe et que je l'arrose. Une fois que j'ai fini cette tâche, (F) part alors avec la menthe pour aller la livrer. Moi je me remets au lit. Ensuite vers 5h, (E) vient me réveiller pour m'emmener aux champs. (F) travaillait pour (D) avant que je travaille là. il a plus d'ancienneté que moi. Parfois (F) me donnait 5 euros pour que je puisse m'acheter un paquet de cigarette ou un café.*

*(G), la fille du patron et (D), le patron, me demandent de compter la marchandise que (F) prena au dépôt, à savoir la menthe, le persil et la coriandre. (F) me reprochait que je compte la marchandise emportée et je lui répondais que c'était le patron qui me demandait de faire ça. Et (F) alors me disait qu'il allait prendre un autre travailleur. Il n'appréciait pas que je compte la marchandise emportée et il ne me supportait plus. (F) ne m'a jamais payé c'est (D) qui me paye. (F) il travaille aussi pour (D). Toutes les semaines, je voyais (F) remettre une somme équivalente à 3000-4000 euros à (D). (F) livre uniquement à Bruxelles, (E) et (D) livrent eux à Charleroi et Liège. Au début, (F) était accompagné d'une personne qui travaillait avec lui mais ensuite il a travaillé tout seul. La personne qui travaillait avec (F), il s'appelait (A) mais je sais qu'il a eu un accident.*

*Je connaissais (A) avant de travailler pour (D). On travaillait ensemble pour un autre employeur. (A) a quitté cet employeur pour aller travailler pour (D) et moi je suis parti travailler chez quelqu'un d'autre. Parfois, (A) m'appelait parfois pour me dire qu'il attendait un camion de marchandises qui allait arriver à l'entrepôt et il me demandait si je pouvais venir l'aider pour décharger les quelques palettes. Quand j'allais aider (A) il y avait un homme qui s'appelait (H) qui me donnait 10 euros pour l'aide que je leur apportais. Quelqu'un m'a dit qu' (A) avait eu un accident et j'ai été très surpris. (A) il dormait dans le dépôt. Quand (A) est parti, (D) a cherché après un travailleur jusqu'à me trouver moi. J'ai repris la place d' (A) et je dormais aussi dans le dépôt. En fait j'ai remplacé (A)*

○ Le travail d' (F) consiste à distribuer la menthe.

- Il a connu (A) et a partiellement travaillé avec lui. Après qu'il ait eu un accident il a repris sa place, ainsi que son matelas sur la chambre froide.

1.11. Enquête téléphonique sur le numéro de GSM de (B)

<sup>14</sup>

L'analyse des échanges du GSM de (B) met en évidence plusieurs éléments;

- Il a eu des contacts téléphoniques majoritairement avec des travailleurs, déclarés ou non en Dimona pour la (C), notamment (H) déclaré tardivement en Dimona pour une seule journée le 30 octobre 2018<sup>15</sup>.
- Son numéro active très régulièrement, à toute heure du jour et de la nuit, une antenne à proximité du dépôt de la (C) ainsi que les antennes à proximités du champ de culture où il déclare avoir travaillé.

1.12. Levée des scellés.

Le 18 juillet 2020, (D) s'est présenté au commissariat de police muni de la preuve du versement de 6000 euros pour la levée des scellés. Les scellés ont donc été levés par la Zone de police.

1.13. Localisation des champs.<sup>16</sup>

Les champs évoqués par (B), où furent cultivés du persil et du coriandre, ont pu être localisés à . Ces terrains cultivables appartiennent à (Y) et (Z).

(Y) <sup>17</sup> ;

- A formellement identifié les quatre champs désignés par (B)

<sup>14</sup> Carton 1, farde 1, pièce 36.

<sup>15</sup> Carton 1, farde 1, pièce 60.

<sup>16</sup> Carton 1, farde 1, pièce 19.

<sup>17</sup> Carton 1, farde 1, pièce 56.

- Il relate avoir loué ces champs en 2020 (location sans document officiel et paiement en cash) à un certain « (E) », formellement identifié, comme étant (E).
- Il a reçu l'argent du loyer de (E) et de (D) formellement identifié lui aussi, sur photo.
- Concernant les rôles joués par (E) et (D) dans l'exploitation de ces champs, (Y) a fait la remarque suivante : *U vraagt me wie, naar mijn gevoel, de grote baas is van de twee? Ik weet het eigenlijk niet maar naar mijn gevoel was het (D) . (Vous me demandez qui, à mon avis, est le grand patron des deux ? Je ne sais pas trop, mais j'ai senti que c'était (D) )*.

#### 1.14. Contrôle du 19 septembre 2020.<sup>18</sup>

Le 19 septembre 2020, les inspecteurs sociaux se sont rendus au supermarché « (NB) » sis afin de vérifier les conditions de travail et de rémunération des travailleurs occupés.

Ils ont constaté sur le parking du magasin, une personne occupée à proposer à la vente de la menthe fraîche se trouvant dans une camionnette.

Le vendeur a été identifié comme étant (E) qui a déclaré être salarié à temps partiel (20h/semaine) depuis environ une semaine auprès d'un employeur dont il a du mal à communiquer le nom exact, et qui selon ses déclarations serait la société « (C) » située à Bruxelles.

Il ne peut présenter de contrat de travail, ni sa carte de chômage dont il se déclare pourtant bénéficiaire depuis 1 an et demi environ.

Il a été acté le même jour que cette personne n'avait fait l'objet d'aucune déclaration Dimona pour l'occupation constatée.

Monsieur (E) a toutefois fait l'objet d'une Dimona le 22 septembre 2020 avec une date d'entrée en service le 15 septembre 2020 auprès de la société (C) , soit tardivement et postérieurement au contrôle du 19 septembre 2020.

---

<sup>18</sup> Carton 1, farde 2, pièce 1.

1.15. Contrôle du 11 septembre 2021.<sup>19</sup>

Le 11 septembre 2021 à 8:37 heures, les services de police ont procédé au contrôle d'une camionnette Mercedes Sprinter immatriculée au nom de (E), sur l'autoroute A3/E40 en direction de Liège.

Le conducteur a été identifié au moyen de sa carte d'identité comme étant (E)

La camionnette transportait des boîtes de menthe, de coriandre fraîche, de persil frais ainsi que des produits laitiers.

Le chauffeur a déclaré qu'il était employé par une entreprise en tant que responsable des transports.

Il n'a pas pu dire pour quelle entreprise il travaillait et après une conversation téléphonique dans une langue étrangère, avec une personne inconnue, il a déclaré effectuer les transports à titre privé.

(E) a néanmoins présenté aux policiers deux factures d'achat manuscrites, avec l'entête de (C), comme expéditeur, mais son propre nom étant également inscrit.

1.16. Contrôle du 22 octobre 2021.

Le 22 octobre 2021, à 11.15 heures, les inspecteurs sociaux ont constaté, une nouvelle fois, (E) occupé à livrer de la menthe fraîche dans un supermarché dénommé, situé

La camionnette avec laquelle (E) livrait était immatriculée à son nom.

Le 25 octobre 2021, les inspecteurs sociaux ont reçu de la part de (G) le contrat de travail de (E), la Dimona ayant été déclarée tardivement, le 21 octobre 2021 à 11.46h pour une période allant du 18 octobre 2021 au 17 novembre 2021).

---

<sup>19</sup> Carton 1 ? farde 3, pièce 1.

1.17. Auditions des personnes impliquées.

1.17.1. Auditions de (F) <sup>20</sup>

Il a été procédé le 21 septembre 2020 à 13.26 heures, à l'audition de (F) qui, en substance :

- Reconnaît avoir travaillé avec (A) pour le compte de (D).
- Il reconnaît également avoir été le chauffeur de la camionnette appartenant à (D) le jour de l'accident de roulage dont (A) a été victime.
- Il déclare ne pas vouloir de problème et dit que le jour de l'accident, ils n'étaient pas ensemble dans la camionnette pour livrer du persil et de la coriandre mais pour aller déposer de la ferraille à la déchèterie, à titre personnel.
- Il déclare toutefois que dans la camionnette, il y avait, en plus de la ferraille, du persil et de la coriandre qui devait être mise à la poubelle.
- (F) déclare que (A) travaillait déjà pour (D) avant qu'il ne commence lui-même à livrer pour la société.
- Il déclare avoir eu des communications téléphoniques avec (A) afin de s'arranger pour les livraisons qu'ils devaient effectuer ensemble pour (D).

Il a été procédé à une nouvelle audition de l'intéressé par les inspecteurs sociaux le 3 juin 2024.

Il déclare à cette occasion :

- Qu'il travaillait pour (D) depuis 2019, mettant de l'ordre dans le magasin, allant chercher des légumes, de la menthe, de la coriandre et du persil au dépôt pour les distribuer aux clients.
- Il situe cette période d'occupation *un mois avant le Ramadan 2019 jusqu'à l'accident de roulage en 2020.* (l'accident est toutefois survenu le 18 mai 2019).

---

<sup>20</sup> Carton 1, farde 1, pièce 28.

- Il confirme qu'il circulait à ce moment pour aller livrer de la menthe : il n'avait pas signé de contrat de travail, n'était pas indépendant ni associé dans la société de (D) , roulait avec une camionnette qui lui appartenait, tout en bénéficiant d'allocations de chômage.
- Il confirme qu'il était bien accompagné le jour de l'accident de (A) et confirme qu'il s'agissait d'un « travailleur de (D) » ; (A) travaillait pour (D) bien avant que moi je commence à travailler pour (D) : (A) distribuait la menthe avec moi. La majorité du temps, (A) travaillait dans le magasin. Parfois (D) demandait à (A) de m'accompagner. Je ne sais pas comment était payé (A) et je n'ai jamais donné d'argent à (A) pour qu'il m'accompagne distribuer de la menthe. (...).
- Après l'accident il a continué à travailler pour (D) pendant une période qu'il évalue à 2 mois.

1.17.2. Audition de (E) <sup>21</sup>

(E) , d'abord auditionné comme témoin, a déclaré :

- *Je travaille pour cette société mais je ne fais que dépanner, je ne travaille pas tout le temps pour cette société. Je connais bien le patron (D) car nous faisons partie de la même famille, (...) Chaque fois que (D) a besoin de moi, il m'appelle et je viens l'aider. Mon travail consiste à livrer la menthe chez les clients de (D) , je livre de la menthe avec ma camionnette personnelle, un peu partout en Belgique principalement dans la province de Liège.*
- *(...) Quand je le dépanne, il me fait un contrat de travail pour les jours où je travaille pour lui. J'ai déjà reçu une fois 700 euros et une fois 1 000 euros comme salaire pour mes prestations. Pour moi, il n'y a que (D) comme patron. La menthe, elle arrive du Maroc, 2 ou 3 fois par semaine. Elle arrive dans-la zone cargo de Zaventem et ensuite elle est transportée dans le dépôt à Bruxelles. Je ne me suis jamais occupé des livraisons de menthe entre l'aéroport et le dépôt. (F) qui s'occupe des livraisons entre l'aéroport et le dépôt.*
- Il ne connaît pas (A) .

---

<sup>21</sup> Carton 1, farde 1, pièce 50.

- (B) a logé dans le dépôt de la (C) durant quelques mois : *Il a bien dormi quelques mois dans l'entrepôt. Je ne sais pas vous dire où il dormait dans l'entrepôt. Je ne sais pas s'il y a une cuisine dans l'entrepôt, je ne sais pas s'il y a des sanitaires comme une douche ou un WC. Je ne connais pas très bien cet entrepôt. Vous me demandez s'il y a une chambre dans l'entrepôt, je ne sais pas vous répondre.*
  - (B) cachait ses affaires personnelles sous l'étal de légumes du magasin de (D) et (G) , la fille du patron, l'a autorisé à dormir dans le dépôt.
- (E) a été réauditionné le 4 octobre 2022<sup>22</sup> :
- Il reconnaît avoir travaillé de 2019 à début 2022 mais de manière irrégulière pour (D) ..
  - Pour lui, il a travaillé et reçu son salaire alors que selon le Portail de la sécurité sociale, la déclaration DMFA du 4ème trimestre 2020 reste inchangée et (E) est déclaré en absence autorisée.
  - Son travail pour (D) consistait à livrer de la menthe chez différents clients. Pour les livraisons, (E) utilisait son propre véhicule et recevait un défraiement pour le carburant et les kilomètres parcourus.
  - En ce qui concerne (A) ,
    - il ne connaît pas cette personne.
    - Toutefois, suite à sa première audition dans les bureaux de l'ONSS, il a appris qu'il avait été victime d'un accident de la route.
  - En ce qui concerne (B) ,
    - (E) le reconnaît comme le surnommé « ASKARI ».
    - Il avait connaissance des conditions de logement et de vie de (B) dans l'entrepôt.
    - (E) affirme qu'il lui apportait même des plats chauds cuisinés pour qu'il puisse manger.
    - (B) aurait selon lui vécu dans ce dépôt durant un an : il a d'abord dormi dans le dépôt et n'a commencé à travailler pour (D) que plus tard.

---

<sup>22</sup> Carton 1, farde 1, pièce 59.

- En ce qui concerne la culture des champs de coriandre et persil,
  - (E) déclare ne jamais avoir loué de champ pour cultiver de la coriandre ou du persil et ne pas en avoir les moyens financiers.
  - Il se rendait parfois là-bas car en 2020, (D) stockait de la menthe dans les frigos du fermier.
  - Il spécifie que c'est (D) qui louait les champs pour y cultiver de la coriandre et du persil.
  - C'est (D) le patron, qui donne les ordres.
  - (E) déclare qu'il n'a jamais travaillé au champ : c'est (B) qui travaillait au champ pour (D). Il n'a jamais véhiculé (B) pour l'y emmener: c'est (F) qui se chargeait de l'y transporter.
  - Il a juste servi d'intermédiaire entre (Y) et (D) pour la location des champs.

1.17.3. Audition de (D) <sup>23</sup>,

(D) déclare dans son audition du 18 juillet 2022 ;

- En ce qui concerne (A) :
  - Il l'a aidé en le laissant déposer des affaires personnelles dans son dépôt,
  - Il ne reconnaît pas son occupation au travail, malgré le contrôle effectué par les inspecteurs de l'ONSS à Mechelen le 3 octobre 2017 et l'accident de roulage du 18 mai 2019 dont il a été victime en tant que passager de la camionnette de (C).
  - En ce qui concerne l'accident, (D) déclare que (F), chauffeur au moment des faits, avait emprunté la camionnette de la société à des fins privées et avait pris avec lui (A) pour lui offrir le repas du soir.
  - En ce qui concerne le logement dans le dépôt, (D) déclare que « (A) » dormait peut-être dans le dépôt car la porte d'entrée ne fermait pas bien.
  - Il lui donnait à manger et l'appelait pour lui demander s'il ne manquait pas de nourriture.
  
- En ce qui concerne (B),
  - (D) le reconnaît sur photo et déclare qu'il le surnommait «ASKARI».

<sup>23</sup> Carton 1, farde 1, pièce 54.

- Il reconnaît la mise au travail de cette personne à raison de 2h le matin et 2h le soir. Il dit l'avoir rémunéré 10 euros de l'heure.
  - « ASKARI » logeait dans l'entrepôt car sa fille, (G) , l'avait autorisé à y dormir.
  - (D) déclare lui avoir apporté de la nourriture et confirme l'endroit où (B) avait posé son matelas.
  - En ce qui concerne les conditions d'hygiène, il déclare que les toilettes fonctionnaient 4-5 ans auparavant, qu'il n'y avait pas de chauffage mais qu'il lui avait amené un petit radiateur électrique et qu'il avait de l'eau courante via un tuyau d'arrosage qui servait à arroser la menthe.
  - (D) déclare ne pas être utilisateur d'un champ pour une quelconque récolte. Il ne vend pas de coriandre mais il en a cultivé une dizaine d'années auparavant dans un champ à Meise appartenant à un certain « Fr ».
  - La seule tâche de (B) était d'installer et désinstaller l'étal à fruits et légumes matin et soir.
  - (D) déclare que les livraisons de menthe se font le lundi et le jeudi (il a toutefois été constaté lors des observations réalisées entre mai et juillet 2020 que ces livraisons se faisaient aussi le samedi soir).
  - Il n'était pas en Belgique au moment du contrôle de septembre 2020, c'est donc sa fille qui s'est occupée de déclarer le personnel.
  - Il pense que (B) se douchait ailleurs et recevait une aide du CPAS.
  - Comme il donnait seulement un coup de main pour rentrer de la menthe, il n'a pas été déclaré auprès de l'ONSS.
- En ce qui concerne (E) ,
    - Il fait partie de sa famille, et il l'engage quand il est à l'étranger, pour le remplacer dans les livraisons de menthe.
    - Un contrat de travail a été fait du 15 septembre au 15 octobre 2020. Il a été également engagé en octobre et novembre 2021.
    - Confronté au fait que (E) a été contrôlé le 11 septembre 2021 dans la camionnette de livraison avec des bons de livraison de (C) , il conteste que ce soient ses livraisons, même si le cachet de sa société figure sur les documents.

1.17.4. Audition de (G) :

(G) a été auditionnée le 19 juillet 2022 :

- Elle indique être employée dans la (C) depuis 7 ans à temps plein.
- Son travail consiste à vendre les marchandises du magasin, faire des courses et la partie administrative, telle que les fiches de paie.
- En ce qui concerne le recrutement du personnel, son père, (D) et elle-même prennent les décisions ensemble.
- Le dépôt n'est plus utilisé par la société depuis le 31 décembre 2021.
- En ce qui concerne (A) :
  - Elle l'a rencontré dans le quartier fin 2017, début 2018 : il trainait près du magasin et il a ouvert leurs poubelles pour y prendre une orange : *Comme j'ai vu qu'il prenait de la nourriture dans les poubelles, je lui ai proposé à manger. Au fil du temps il revenait près du magasin pour manger avec nous de temps en temps.*
  - Elle déclare ensuite avoir connu (A) seulement fin 2018,
  - Son père le transportait parfois dans sa camionnette à des fins privées.
  - Il n'a pas été mis au travail pour la société de son père.
  - Les contacts téléphoniques étaient amicaux, notamment pour lui nettoyer son linge,
  - (A) habitait en colocation dans un appartement rue
  - En ce qui concerne l'accident de roulage dont (A) a été victime, ses déclarations rejoignent celles faites par son père lors de son audition du 18 juillet 2022, à savoir que (F) , chauffeur le jour de l'accident avait emprunté la camionnette de la société pour aller chercher du lait battu à des fins personnelles.
  - (G) reconnaît avoir aidé (A) durant sa convalescence, ayant payé en liquide une infirmière pour ses soins post-opératoires et les médicaments.
- En ce qui concerne (E) :
  - Il s'agit d'un de leurs ouvriers qui venait de temps en temps travailler pour eux. *ROUANI Khalid a remplacé deux fois mon père et il a chaque*

*fois été déclaré à l'ONSS et sous contrat de travail. Je reconnais qu'une fois il a été déclaré tardivement,*

- En ce qui concerne « ASKARI \_\_\_\_\_ », soit (B) \_\_\_\_\_ :
  - *Je l'ai rencontré le 31 décembre 2019. Je me souviens de cette date car c'était l'hiver, il faisait froid. Il mettait ses affaires sous notre étal, j'étais au magasin avec (E) \_\_\_\_\_ et je me demandais ce que ce gars faisait là. (E) \_\_\_\_\_ m'explique que ce gars il a un problème avec un employeur qui lui doit de l'argent, 20000 euros. (E) \_\_\_\_\_ m'explique toute l'histoire de cet homme. En fait, cet homme que je surnomme ASKARI travaillait dans des champs, il s'occupait de couper et récolter la coriandre dans des champs. Son employeur était un certain« FL \_\_\_\_\_ ». Il partait très tôt le matin et revenait vers 18-19h. Quand il revenait il prenait son sac sous l'étal des fruits et légumes.*
  - *ASKARI toussait super fort et je lui ai demandé où il dormait, il m'a répondu qu'il n'avait pas de papiers et qu'il dormait dehors. J'ai envoyé des messages What's app à mon mari pour qu'il m'amène une housse et un coussin. J'ai donné 50 euros à (E) \_\_\_\_\_ pour qu'il aille lui acheter une couverture. Je vous donne les captures d'écran de ma conversation What's app entre moi et mon mari. Sur ces conversations, vous pouvez voir que je lui explique la situation de ASKARI. Mon mari m'a ramené ce que je lui avais demandé et j'ai emmené ASKARI jusqu'au dépôt. Je lui ai remis les clés du dépôt. J'ai lui ai amené un matelas. Je lui ai montré le dépôt et je lui ai proposé de dormir là. Il a accepté.*
  - *Dans ce dépôt je savais qu'il n'y avait pas de chauffage et pas d'eau chaude. On lui a ramené une taque électrique, une bouilloire. (...) Quand j'ai accepté qu'ASKARI dorme dans le logement mon père était à l'étranger, il était au \_\_\_\_\_ : Quand il est revenu, il m'a dit . (G) \_\_\_\_\_ qu'est-ce que tu as fait. Après il m'a dit on va le laisser là l'hiver et on verra bien après l'hiver.*
  - *Au départ, il ne travaillait pas chez nous. A partir du mois de mai -juin 2020, ASKARI venait de lui-même nous aider à ramener la marchandise du dépôt au magasin le matin et inversement le soir. Mon père lui donnait 10 euros de l'heure. Il travaillait environ 2h le matin et 2h le soir. La journée je ne voyais pas ASKARI, je ne sais pas où il allait. Je savais qu'il travaillait ailleurs durant l'hiver, il travaillait au champs. Au mois de mai et juin, les champs ne sont pas prêts pour récolter. Les champs sur lesquels il allait travailler ne sont pas à nous. Ce n'est pas notre société qui loue ces champs. ASKARI travaillait pour d'autres personnes que nous dans ces champs (...)*

- *Je confirme qu'ASKARI a dormi du 31 décembre 2019 jusqu'au jour de votre contrôle dans le dépôt. Cependant, mon père lui a demandé de partir à plusieurs reprises mais il n'a pas voulu. En plus, ça devenait compliqué car ASKARI achetait des affaires sur les marchés aux puces et les stockait dans le dépôt. Ce n'était plus possible qu'il reste loger là.*
- *Un jour mon père est arrivé le matin dans le dépôt et il y avait de l'urine au sol. Mon père n'était pas content et il lui a dit qu'il devait trouver une solution et qu'il devait dormir ailleurs.*
- (...) (E) véhiculait AKSKARI pour l'emmener au champs. ASKARI me disait qu'il était fatigué quand il revenait des champs (...) Je ne savais pas combien il gagnait pour son travail au champ. J'ai été surprise de savoir qu'au moment de votre contrôle il avait autant d'argent sur lui.

#### 1.18. Calcul d'avantages patrimoniaux.

Un rapport d'enquête du 12 juin 2024 a été joint au dossier de la procédure par apostille de Madame l'Auditeur du travail du 13 juin 2024, contenant un calcul des avantages patrimoniaux réalisés par l'économie du paiement de rémunération.

Ce calcul s'est basé sur le barème des travailleurs de la commission paritaire 119 du commerce alimentaire, calcule à minima sans prendre en considérations les heures supplémentaires, primes de nuit, travail du 6<sup>ème</sup> au 7<sup>ème</sup> jour ou avantages sectoriels tels que des éco-chèques ou le nettoyage de vêtements.

En ce qui concerne (A) un décompte a été établi année par année entre 2015 et 2019, soit toute la durée de sa période d'occupation sur base du barème journalier pour arriver à un total salarial de 337.450,52€ brut.

Un calcul similaire a été effectué pour (B) pour arriver à l'estimation la plus basse de 32.561,1 euros brut pour la période d'occupation de janvier 2020 à juillet 2020.

## 2. Questions procédurales.

### 2.1. Prescription de l'action publique.

Selon la législation antérieure, le délai primaire aurait pris fin le 17 juillet 2025, outre une suspension durant une période de 122 jours visée à l'article 3, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal n°3 du 9 avril 2020, entre le 18 mars et le 17 juillet 2020.

La prescription n'était donc pas acquise au 28 avril 2024, date de l'entrée en vigueur du nouvel article 21 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, réformant les délais de prescription<sup>24</sup>.

A supposer les faits établis, il y a lieu de constater qu'ils constitueraient un délit collectif, dont le délai de prescription est désormais de 10 ans, le délai décennal étant ainsi toujours en cours.

La prescription de l'action publique n'est donc pas acquise à l'heure actuelle.

## 2.2. Atteinte alléguée au procès équitable.

La défense de (D) , (G) et (C) , soulève l'irrecevabilité des poursuites pour atteinte irrémédiable aux droits de la défense.

### 2.2.1. Enquête menée par des inspecteurs sociaux de l'ONSS.

Une critique générale a été élevée quant à la manière partielle dont les inspecteurs sociaux de l'ONSS auraient mené l'enquête d'une façon attentatoire à la présomption d'innocence.

Les constatations effectuées par les inspecteurs sociaux sont revêtues de la force probante, notamment en vertu de l'article 66 du Code pénal social, tant en ce qui concerne ce qu'ils ont personnellement constaté que lorsqu'ils répercutent des informations que leur ont transmises les policiers intervenant conjointement avec eux.

Ces constatations valent certes jusqu'à preuve du contraire, mais les prévenus d'une part, n'ont fait valoir aucune contestation à la réception de procès-verbal de contestation, et d'autre part n'apportent aujourd'hui aucun élément concret qui permettrait de mettre en doute la réalité des constatations des inspecteurs.

Rien ne permet donc de mettre en doute la valeur probante des constatations des inspecteurs sociaux, du reste accréditées par les auditions recueillies durant l'enquête.

---

<sup>24</sup> Art. 21.<sup>[1]</sup> Sauf dans les cas prévus à l'article 21 bis, l'action publique est prescrite, à compter du jour où l'infraction a été commise, après trente ans, vingt ans, quinze ans, dix ans ou un an, à compter du jour où l'infraction a été commise selon que cette infraction constitue un crime punissable de la réclusion ou de la détention à perpétuité, un crime punissable de la réclusion ou de détention de plus de vingt ans à trente ans, un crime punissable d'une peine de réclusion ou de détention de plus de cinq ans à vingt ans au plus, un délit ou une contravention.

Le jour où l'infraction a été commise est compté dans le délai.

Les délais de prescription fixés à l'alinéa 1er ne sont pas affectés par la réduction ou la modification de la peine en raison de circonstances atténuantes.

En cas de concours idéal, la prescription est régie suivant le délai propre à chaque infraction.

Lorsque plusieurs infractions constituent l'exécution successive et continue d'une même intention délictueuse, le délai de prescription commence à courir à partir du dernier fait considéré comme prouvé, à la condition que le délai écoulé entre les divers faits ne soit pas égal ou supérieur au délai de prescription.<sup>[1]</sup>

Les inspecteurs ont agi, enfin, sous le contrôle et selon les instructions de l'Auditorat du travail.

### 2.2.2. Tardiveté alléguée de l'audition des prévenus.

Le grief formulé est qu'alors que des constatations ont été menées le 18 juillet 2020, ce n'est que le 19 juillet 2022 que les prévenus (D) et (G) ont été auditionnés.

Il est cependant normal de procéder à l'audition des personnes soupçonnées, sur base de devoirs d'enquête multiples, afin de pouvoir les confronter à des éléments objectifs, notamment des auditions et des repérages téléphoniques.

On rappellera que l'institution judiciaire a en outre été retardée au cours des années 2020 et 2021 par la Pandémie du Covid 19.

Les prévenus ne démontrent enfin pas en quoi le délai dans lequel a été mené ce devoir d'audition leur aurait irrémédiablement porté atteinte.

### 2.2.3. Tardiveté alléguée de la jonction du décompte d'avantages patrimoniaux.

A l'audience du 28 janvier 2025, la défense a soulevé une atteinte aux droits de la défense parce que les prévenus n'auraient pas eu l'occasion de prendre connaissance du calcul d'avantages patrimoniaux.

Le rapport d'enquête contenant une estimation des rémunérations éludées a été versé au dossier le 13 juin 2024 soit avant même l'audience d'introduction du 18 juin 2024 au cours de laquelle un calendrier d'échange de conclusion a été fixé, les prévenus (D), (G), (E) et (C) étant défaillants).

Cette pièce a été jointe à la version électronique du dossier le 18 juin 2024.

Ce procès-verbal, comme l'ensemble du dossier a été accessible dans le dossier au greffe correctionnel, comme sur la plate-forme « Justscan ».

La défense de (D), (G) et (C) n'a pas conclu.

L'affaire a encore fait l'objet de mises en continuation les 13 février 2025 et 25 février 2025, permettant, pour autant que de besoin, de prendre connaissance de ces éléments et d'y répondre.

Il ressort de ces considérations que cette pièce a été soumise à la contradiction des parties et ne constitue pas une atteinte au bon déroulement du procès équitable.

#### 2.2.4. Tardiveté alléguée de la saisie immobilière conservatoire.

La défense reproche à Madame l'Auditeur du travail d'avoir diligenté une saisie immobilière conservatoire et des blocages de comptes bancaires en 2024 et 2025, alors que l'information judiciaire avait commencé en 2020.

Il ne résulte d'aucune disposition légale que le Ministère public serait forclos de faire accomplir des actes de poursuite, même contraignants, qui peuvent être menés jusqu'à la clôture des débats, dans le respect du débat contradictoire et des droits de la défense.

L'objectivité du Ministère public est présumée et aucun élément concret n'est avancé qui pourrait renverser cette présomption.

#### 2.3. Employeur au sens du droit pénal social.

En matière répressive, conformément à l'article 16, 3°, a) du Code pénal social<sup>25</sup>, l'employeur est la personne qui dispose de l'autorité sur le travailleur et l'a mis au travail<sup>26</sup>.

On entend par «employeur» toute personne physique investie de l'autorité sur le personnel, quel que soit son titre.<sup>27</sup>

Le Code pénal social prévoit non seulement la responsabilité de l'employeur au sens du droit pénal social mais, il donne des effets juridiques aux délégations de pouvoirs faites par l'employeur puisque la responsabilité pénale va peser aussi sur les substituts de l'employeur qui détiennent un pouvoir de décision, à savoir « ses préposés et ses mandataires.<sup>28</sup>

Il résulte du dossier et des débats que les prévenus (D) et (G) dirigeants de fait et de droit de la (C), ont été ceux qui engageaient et donnaient des instructions aux travailleurs, et rémunéraient, à tout le moins pour ce qui concerne (E) ..

(F) et (E) ont été investis d'une parcelle d'autorité sur le(s) travailleur(s) qu'ils ont été amenés à surveiller, conduire au travail et à qui ils ont donné des instructions, en tant que préposés et mandataires.

Ces prévenus doivent donc être considérés à titre personnel comme employeurs au sens du droit pénal social, aux côtés de la personne morale.

<sup>25</sup> Article 16.3°,a) définit comme employeur : *les personnes qui exercent l'autorité sur les travailleurs;*

<sup>26</sup> Cass. (2e ch.), 22 avril 2015, Droit pénal de l'entreprise, 2016, 137

<sup>27</sup> Cour d'appel de Mons - arrêt n° F-20150909-6 (2014/AG/5 ( 4ème B Chambre pénale sociale)) du 9 septembre 2015, v. Strada.

<sup>28</sup> Coipel, M. et Davagle, M., « Imputation des infractions en droit pénal social », *Rép. not.*, Tome XII, Le droit commercial et économique, Livre 8, Associations sans but lucratif, Bruxelles, Larcier, 2017, n° 1312.

2.4. Article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

(D) et (G) . sont dirigeants de droit et de fait de la (C)

Selon l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de Procédure pénale : *Lorsque les poursuites contre une personne morale et contre la personne habilitée à la représenter sont engagées pour des mêmes faits ou des faits connexes, le tribunal compétent pour connaître de l'action publique contre la personne morale désignée, d'office ou sur requête, un mandataire ad hoc pour la représenter.*

Il appartient de vérifier de manière concrète, si le risque de conflit d'intérêts est présent avant de décider, dans l'affirmative seulement de désigner un mandataire ad hoc aux fins de représenter la personne morale.<sup>29</sup>

L'analyse du dossier ne traduisant pas de conflit d'intérêt, il ne sera donc pas désigné de mandataire ad hoc pour la personne morale poursuivie.

### 3. Au pénal.

#### 3.1. Prévention A. Traite des êtres humains avec circonstances aggravantes

La prévention vise le fait d'avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, avoir pris ou transféré le contrôle exercé sur elle, à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, le consentement de cette personne étant indifférent.

avec les circonstances :

- que l'infraction a été commise par une personne qui avait autorité sur la victime,
- en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 433septies al. 1, 2° et 2 CP),

---

<sup>29</sup> C. const., 5 décembre 2006, n° 190/2006, Cass. 10 février 2010, P.09.1281.F., Bruxelles 31 mai 2011, Rev.dr.pén.ent. 2011, p. 341., V. TRUILLET, La responsabilité pénale des personnes morales – Le mandataire ad hoc, Rev. Dr. Pén. Entr., 2011, 187, E. ROGER-France, Chronique de jurisprudence – Droit pénal des affaires1 (2010-2011), Rev. Dr. Com. Bel., 2012, 760)

- que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie (art. 433septies al. 1, 3° et 2 CP),
- que la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave (art. 433septies al. 1, 4° et 2 CP),
- que l'infraction a causé pour la victime une maladie paraissant incurable, une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave (art. 433septies al. 1, 5° et 2 CP),
- que l'activité concernée constituait une activité habituelle (art. 433septies al. 1, 6° et 2 CP),

3.1.1. Prévention A.1.. au cours de la période allant d'une date indéterminée fin 2015 au 18 mai 2019 inclus (jour de l'accident du travail grave)

La prévention est mise à charge de la société (C), de (D), (G), (E) et (F) et vise le fait d'avoir exploité économiquement (A), dans des conditions contraires à la dignité humaine.

3.1.1.1. Critère de l'exploitation économique.

Plusieurs éléments accréditent une mise au travail de (A) :

- Sa présence constatée au travail pour la société le 3 octobre 2017, premier élément objectivant son occupation, et donnant crédit à ses explications,
- Les explications qu'il a données d'abord à PAG-ASA, ensuite à l'ONSS ; il rapporte en substance :
  - avoir été approché, fin 2015, au Petit Château par une personne qui lui proposait de venir aider à décharger des camionnettes de menthe fraîche, dans un entrepôt situé . Il fallait décharger plus de 100 caisses de menthe.

- Le chauffeur s'appelait (J) ; il l'appelait lorsque la camionnette quittait l'aéroport à Zaventem et il devait alors se rendre à l'entrepôt.
- Il recevait alors dix à quinze euros pour une heure de travail environ. Il indique avoir habité au dépôt à partir de juin 2016.
- A partir de début 2017, (J) venait le chercher au Petit Château pour aller chercher le chargement à l'aéroport, puis revenir le décharger au dépôt. Il percevait alors 30 euros par jour de travail, 7 jours sur 7. Il décrit le patron des camionnettes comme étant (D) , patron de (C) .
- Il apporte des éléments précis quant aux personnes ayant travaillé sur place, la nature du travail accompli, le lieu de travail et de logement, qui s'avéreront confirmées par les constatations des inspecteurs sociaux.

Il ressort de l'enquête et des débats que le pouvoir d'engager et l'autorité étaient exercés par (D) , et dans une moindre mesure par sa fille (G) .

Les infractions étaient commises dans le cadre de l'activité intrinsèque de la société (C) , et au profit de celle-ci, puisqu'elle faisait l'économie de charges fiscales et sociales.

En ce qui concerne (E) , il n'est pas démontré avec certitude qu'il ait exercé une parcelle d'autorité sur (A) i.

En revanche, (F) a, en connaissance de sa situation administrative précaire, participé à son occupation, notamment en le conduisant dans le cadre des livraisons de produits alimentaires.

Par contre, la période sera limitée en ce qui le concerne, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il ait commencé à travailler avant le début de l'année 2019.

La mise au travail de (A) a constitué une exploitation économique, dès lors que l'employeur tirait un avantage patrimonial, matériel ou financier du non-paiement de la rémunération aux barèmes imposés par les conventions collectives de travail.<sup>30</sup>

<sup>30</sup> Note de Charles-Eric CLESSE, sous Cass. (2e ch.), 26 septembre 2018, Droit pénal de l'entreprise, 2019, 203

3.1.1.2. Critère de l'atteinte à la dignité humaine.

Pour apprécier le critère de l'atteinte à la dignité humaine, il est tenu compte de l'ensemble des circonstances accompagnant les prestations de travail, dans la mesure où elles en sont indissociables.<sup>31</sup>

Plusieurs éléments accréditent que celle-ci s'est déroulée dans des conditions contraires à la dignité humaine et notamment :

a. Absence de toute protection sociale

Le travailleur n'a ainsi notamment bénéficié d'aucune assurance contre les accident de travail alors que l'employeur disposait, lui, d'une telle assurance.<sup>32</sup>

b. La disponibilité à toute heure à l'égard des prévenus.

Le fait même de résider dans l'entrepôt de son employeur de manière à être disponible 7 jours sur 7 à chaque demande, qu'elle soient liées au déchargement de caisses de menthe ou au travail au magasin d'alimentation, suppose que le travailleur ne dispose pas de temps de repos ou de liberté.

c. Conditions matérielles de séjour.

(A) a été réduit à dormir sur un matelas posé sur une chambre froide, juste sous le plafond, sans sanitaires, ni cuisine, ni chauffage.

Les constatations menées par les inspecteurs sociaux postérieurement ont donné crédit à cette description puisque les lieux se sont avérés exactement conformes à ce qui était indiqué par le travailleur, en particulier l'échelle pour grimper sur la chambre froide, où se trouvait un matelas, l'humidité des lieux, l'absence de tout installation sanitaire et de confort élémentaire.

Il est manifeste que jamais les prévenus n'auraient envisagé de résider eux-mêmes dans de telles conditions et qu'ils n'ont rien entrepris non plus pour améliorer la qualité de vie de leur travailleur.

---

<sup>31</sup> Cass. (2e ch.), 26 septembre 2018, Droit pénal de l'entreprise, 2019, 203, et conclusions de M. l'avocat général NOLET DE BRAUWERE.

<sup>32</sup> Carton 1, farde 1, pièce 29.

Cette forme de logement contrevient à l'ensemble des dispositions légales en matière de droit à un logement sain et notamment :

- La Déclaration universelle des droits de l'Homme, proclamée par l'Assemblée générale de l'ONU le 10 décembre 1948, qui consacre le droit au logement sain, dans son article 25, *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux.*
- Le Pacte international de l'ONU relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 reprenait ces principes dans son article 11§1 : *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.*
- L'article 23 de la Constitution belge : *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment : (...), le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective; 2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique; 3° le droit à un logement décent; 4° le droit à la protection d'un environnement sain; 5° le droit à l'épanouissement culturel et social.*
- L'article 3 du Code bruxellois du logement : *Chacun a droit à un logement décent. Il convient à cette fin de favoriser la mise à disposition d'un logement conforme aux règles de qualité (sécurité, salubrité et équipement), abordable financièrement, procurant une sécurité d'occupation, adapté au handicap, jouissant d'un climat intérieur sain, pourvu d'une bonne performance énergétique, connecté à des équipements collectifs et autres services d'intérêt général (notamment, écoles, crèches, centres culturels, commerces et loisirs).*

L'ensemble de ces principes touchant au respect fondamental de la personne ont été tout simplement inexistantes des préoccupations des prévenus.

Le travailleur s'est trouvé dans une situation où il n'avait pas d'autre choix que d'accepter de vivre dans ces conditions.

d. Absence de toute disposition en matière de sécurité, d'hygiène et de bien-être sur le lieu de travail, ni de prévention des risques psycho-sociaux.

Le tribunal constate que rien n'a été mis en place par les prévenus, employeurs, en matière de sécurité, d'hygiène et de bien-être ou de prévention des risques psychosociaux, par exemple liés au stress au travail.

Ces obligations pèsent sur l'employeur en vertu, notamment, des articles 32/2<sup>33</sup> et 32 quater<sup>34</sup> de la loi du 4 août 1996 relative aux bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

L'absence de toute prise en considération de ces aspects a constitué un indice d'atteinte à la dignité humaine.

e. Le défaut de paiement de la rémunération rendant le travailleur dépendant et le forçant à accepter des conditions de logement indécentes

Il est à suffisance établi que les prévenus ne payaient pas au travailleur la rémunération à laquelle elle était en droit de prétendre légalement.

<sup>33</sup> . [1 § 1er. L'employeur identifie les situations qui peuvent mener à des risques psychosociaux au travail et il en détermine et évalue les risques.

Il tient compte notamment des situations qui peuvent mener au stress au travail, à la violence et au harcèlement moral ou sexuel au travail.

§ 2. L'employeur prend, en application des principes généraux de prévention visés à l'article 5 et dans la mesure où il a un impact sur le danger, les mesures de prévention nécessaires pour prévenir les situations et les actes qui peuvent mener aux risques psychosociaux au travail, pour prévenir les dommages ou pour les limiter.

(...)

<sup>34</sup> (L'employeur détermine en application des principes généraux de prévention visés à l'article 5 les mesures qui doivent être prises pour prévenir la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Il détermine ces mesures de prévention sur base d'une analyse des risques et en tenant compte de la nature des activités et de la taille de l'entreprise.

Les mesures visées à l'alinéa 2 sont au minimum :

1° des mesures matérielles et organisationnelles par lesquelles la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail peuvent être prévenus;

2° des procédures d'application quand des faits sont signalés et qui ont notamment trait à :

a) l'accueil et le conseil aux personnes qui déclarent être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail;

b) les modalités selon lesquelles ces personnes peuvent faire appel au conseiller en prévention [1 visé à l'article 32sexies, § 1er et à la personne de confiance;]1

c) l'intervention rapide et tout à fait impartiale de la personne de confiance et du conseiller en prévention;

d) la remise au travail des travailleurs qui ont déclaré avoir été l'objet de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail et l'accompagnement de ces personnes à l'occasion de leur remise au travail.

3° les mesures spécifiques de protection des travailleurs qui, lors de l'exécution de leur travail, entrent en contact avec les personnes autres que celles visées à l'article 2, § 1er [1 ...]1;

4° les obligations de la ligne hiérarchique dans la prévention des faits de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail;

5° l'information et la formation des travailleurs;

(...)

Certaines sommes lui ont été payées mais leur montant était soumis au bon vouloir de ses employeurs.

Or l'absence de possibilité pour la victime de disposer de sa rémunération induit une exploitation économique contraire à la dignité humaine. Ainsi :

- Selon la Cour de cassation : *la notion de "dignité humaine" se réfère à un niveau de qualité de vie protégé par le respect des autres et à une existence humaine dont les préventions de base sont garanties*<sup>35</sup>,
- Les travaux parlementaires soulignent que *Si la rémunération servie est inférieure au revenu minimum mensuel moyen tel que visé à une convention collective conclue au sein du Conseil National du Travail, cela constituera pour le juge du fond une indication incontestable d'exploitation économique*<sup>36</sup>.

Démuni de rémunération, (A) s'est trouvé dans une situation de soumission et de dépendance à l'égard de ses employeurs, ne lui laissant pas d'autre choix que de rester dans cette situation.

f. L'absence de toute possibilité d'avoir une vie sociale ou familiale

L'absence de logement convenable et suffisamment privatif et l'absence de rémunération ont encore rendu impossible pour le travailleur de recevoir chez lui des amis, et d'avoir des contacts amoureux ou simplement familiaux.

Cette atteinte à l'intimité personnelle de (A) est en contradiction, notamment avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme :

*Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...)*

L'ensemble de ces éléments constituent des indices graves, précis et concordants dont se déduit une atteinte à la dignité humaine

3.1.1.3. Circonstances aggravantes

Plusieurs circonstances aggravantes sont visées par la prévention ;

- a. l'infraction a été commise par une personne qui avait autorité sur la victime : en tant que dirigeants de la société qui l'occupait, (D) et (G) ont exercé une autorité sur le travailleur dès lors qu'ils disposaient l'un pouvoir de décision sur ses horaires, sur la disponibilité de son logement et sur

<sup>35</sup> Cass., 5 juin 2012, R.G. n° P.12.0107.N, Pas., 2012, n° 365.

<sup>36</sup> Doc. Parl., Chambre, Session 2004-2005, 1560/001, p. 19

son occupation. C'est d'eux également que dépendait sa rémunération : il ressort de ces éléments que ces personnes exerçaient une autorité sur le plan hiérarchique mais également sur le plan moral et social de par leur condition sociale supérieure à celle du travailleur.

- b. en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, (...), de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et exerçaient une autorité sur acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 433septies al. 1, 2° et 2 CP),

Etant sans situation de séjour, le travailleur n'avait aucune autre perspective que de rester dans ce logement improvisé à travailler pour eux pour un bas salaire.

Il est significatif qu'à aucun moment, les prévenus n'aient cherché à entreprendre des démarches pour aider le travailleur à sortir de cette précarité, démarches auprès de la commune, d'un avocat ou d'un centre spécialisé d'accueil des étrangers ou encore effectué en sa faveur une demande de permis de travail.

Bien au contraire aucune démarche n'a été accomplie, de manière à maintenir le travailleur dans sa situation précaire où le choix était soit de rester dans l'entrepôt pour avoir un toit et une forme d'obôle et un peu de nourriture, soit se retrouver dans la rue sans argent.

- c. l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie (art. 433septies al. 1, 3° et 2 CP), il ne transparaît pas avec certitude des éléments du dossier que le travailleur aurait subi des menaces, des violences de la contrainte ou un abus d'autorité de la part de ces employeurs, distinct des éléments constitutifs de l'infraction.
- d. que la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave (art. 433septies al. 1, 4° et 2 CP). Cette circonstance se trouve objectivée par les conditions insalubres dans lesquelles le travailleur a été logé, notamment en raison de l'humidité et de la saleté des lieux, tout comme de l'absence de toute couverture d'assurance des accidents du travail.

- e. que l'infraction a causé pour la victime une maladie paraissant incurable, une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave (art. 433septies al. 1, 5° et 2 CP), Cette circonstance se trouve objectivée par l'accident de la circulation dont le travailleur a été victime dans le cadre d'une livraison.
- f. que l'activité concernée constituait une activité habituelle (art. 433septies al. 1, 6° et 2 CP). Cette circonstance est objectivée par la durée d'occupation du travailleur, poursuivie par un autre travailleur placé dans les mêmes conditions.

En conséquence, le tribunal déclare la prévention établie telle que limitée à charge de (D), (G) et (F), ainsi que de la personne morale (C), ayant participé intentionnellement d'exploiter économiquement (A) dans des conditions contraires à la dignité humaine.

### 3.1.2. Prévention A.2. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume au cours de la période allant du 15 janvier 2020 au 18 juillet 2020 inclus (jour du contrôle)

La prévention est mise à charge de la société (C), de (D), (G), (E) et (F) qui vise le fait d'avoir exploité économiquement (B), dit « ASKARI », dans des conditions contraires à la dignité humaine.

L'enquête met en évidence :

- Les conditions de travail identiques hormis que (B) déclare également travailler dans une culture de coriandre dans un champ à proximité de Bruxelles.
- La rémunération perçue par les deux victimes est quasi similaire.
- L'hébergement sur place est ressenti comme indispensable s'ils veulent préserver leur travail.
- Ils doivent se tenir disponibles dès que l'employeur (D) le demande. Ils travaillent de 5.30h à 21.00h (fermeture du magasin et rangement des marchandises dans la chambre froide). Ils doivent après 21.00 heures s'occuper de mettre au frais la coriandre et la menthe qui arrivent dans la soirée et début de nuit.

- Les conditions de logement sont identiques pour les deux victimes : pas de sanitaire fonctionnel sur place, un tuyau d'arrosage comme seul point d'eau, un matelas placé au-dessus de la chambre froide à environ 3 mètres du sol. Pas de fenêtre dans la partie avant de l'entrepôt, la seule ouverture possible étant la porte d'entrée.

### 3.1.2.1. Critères de l'exploitation économique et de l'atteinte à la dignité humaine.

Le tribunal se réfère aux constatations des inspecteurs sociaux quant au lieu de vie et de travail de (B) et à l'ensemble de l'enquête pour constater une exploitation économique non conforme à la dignité humaine par identité de motifs avec la prévention A.1.

Ont pris part à cette exploitation :

- (D), (G) ainsi que de la personne morale (C)
- (F), et (E), l'ayant conduit dans le cadre de livraisons ou pour l'amener travailler aux champs, tout en connaissant la situation dans laquelle il se trouvait ainsi que ses conditions de travail et d'hébergement.

### 3.1.2.2. Circonstances aggravantes

- a. l'infraction a été commise par une personne qui avait autorité sur la victime :
- b. en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, (...), de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et exerçaient une autorité sur acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 433septies al. 1, 2° et 2 CP),
- c. l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie (art. 433septies al. 1, 3° et 2 CP), il ne transparaît pas avec certitude des éléments du dossier que le travailleur et subit des menaces des violences de la contrainte ou un abus d'autorité de la part de ces employeurs.

- d. que la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave (art. 433septies al. 1, 4° et 2 CP). Cette circonstance se trouve objectivée par les conditions insalubres dans lesquelles le travailleur a été logé, notamment en raison de l'humidité et de la saleté des lieux.
- e. que l'infraction a causé pour la victime une maladie paraissant incurable, une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave (art. 433septies al. 1, 5° et 2 CP), Cette circonstance aggravante n'est pas objectivée en ce qui concerne (B)
- f. que l'activité concernée constituait une activité habituelle (art. 433septies al. 1, 6° et 2 CP). Cette circonstance est objectivée par la durée d'occupation du travailleur, suivant celle de (A)

En conséquence, le tribunal déclare la prévention établie telle que limitée à charge de (D), (G), (E) et (F), ainsi que de la personne morale (C), ayant partagé l'élément intentionnel d'exploiter économiquement (B) dans des conditions contraires à la dignité humaine.

### 3.2. Prévention B. Occupation d'un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique

L'article 3 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers définit comme travailleurs étrangers : les ressortissants étrangers qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne.

Pour qu'il y ait autorité au sens de ces dispositions il n'est même pas requis qu'il y ait un lien de subordination.

L'autorité correspond à la simple possibilité de demander, de commander un travail, de donner des directives, de surveiller.

Il faut et il suffit que les prestations de travail faisant l'objet des constatations soient fournies sous l'autorité d'une autre personne par le ressortissant étranger, quel que soit le cadre juridique sous couvert duquel elles sont fournies.<sup>37</sup>

<sup>37</sup> Mons, 10 septembre 2008, et note, Ch.-E. Clesse, « La définition du travailleur inscrite dans la loi du 30 avril 1999 et l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate à l'emploi », Rev. Dr. Pén., 2009, no 5, pp. 624 à 630. Tr. Trav. Bruxelles, 16 janvier 2013, Rev. dr. pén. entr., 2014, 39, et Ch.-E. Clesse, Aperçu de jurisprudence en droit pénal social, 2013-2015, Droit pénal de l'entreprise, 2016, 131.

L'employeur désireux d'occuper un ressortissant d'un pays tiers doit vérifier au préalable si celui-ci dispose d'une autorisation de séjour valable ou d'un autre titre de séjour valable en Belgique. En outre, l'employeur doit tenir, au moins pendant la durée de l'occupation, une copie ou les données du titre de séjour ou d'une autre autorisation de séjour. Enfin, l'employeur doit également déclarer l'entrée et la sortie de service du ressortissant de pays tiers au moyen des déclarations Dimona - Limosa.

3.2.1. Prévention B.1. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume au cours de la période allant d'une date indéterminée fin 2015 au 18 mai 2019 inclus

La prévention est mise à charge de la société (C), de (G), (G), (E) et (F), d'avoir fait ou laissé travailler (A), ressortissant, né à le, alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique.

L'ensemble des éléments de l'enquête met en évidence que (A) a été mis et maintenu au travail, pour accomplir notamment des livraisons de menthe, de coriandre et de persil.

La prévention sera déclarée établie à charge de tous les prévenus sauf (E) dont il n'est pas établi à suffisance qu'il ait exercé une autorité quelconque sur le travailleur.

3.2.2. Prévention B.2. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume au cours de la période allant du 15 janvier 2020 au 18 juillet 2020 inclus

La prévention est mise à charge de la société (C), de (D), (G), (E) et (F), et vise le fait d'avoir fait ou laissé travailler (B), ressortissant, né à le, alors qu'il était dépourvu de titre de séjour en Belgique.

L'ensemble des éléments de l'enquête met en évidence que (B) a été mis et maintenu au travail, pour accomplir notamment des livraisons de menthe, de coriandre et de persil.

La prévention sera déclarée établie à charge de tous les prévenus, ayant exercé à différents degrés une autorité sur le travailleur, et l'ayant laissé commencer à travailler et se maintenir au travail alors qu'ils avaient connaissance de sa situation de séjour irrégulière.

3.3. Prévention C, absence de déclaration Dimona ou déclaration incorrecte lors de l'entrée en service.

L'article 181 du Code pénal social<sup>38</sup> réprime le défaut de communication par l'employeur à l'ONSS des données relatives à la personne occupée, au plus tard au moment du début de ses prestations.

L'autorité au sens de cette disposition ne requiert pas la réunion des éléments constitutifs du contrat de travail. Dès lors que le travailleur preste dans un lien de subordination, il doit être déclaré à l'O.N.S.S. même si aucune rémunération n'était envisagée.

3.3.1. Prévention C.1. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume au plus tard à une date indéterminée fin 2015

La prévention mise à charge de la société (C), de (D), (G), (E) et (F), vise le fait de ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de (A)

La société (C), (D), et (G) n'ont pas pu ignorer au moment de la mise au travail de (A) qu'il fallait impérativement le déclarer auprès de l'ONSS.

En revanche, il n'est pas établi avec certitude que (E) et (F) aient été présents dans l'entreprise au moment de son engagement.

Ils seront donc acquittés de cette prévention.

<sup>38</sup> Art. 181.[1 La déclaration immédiate de l'emploi

§ 1er. Est puni d'une sanction de niveau 4, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions :

1° n'a pas communiqué les données imposées par l'arrêté royal précité du 5 novembre 2002 par voie électronique à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations et au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin de l'emploi déclaré;

(...)

En ce qui concerne les infractions visées à l'alinéa 1er, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107.

(...)

3.3.2. Prévention C.2. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume au plus tard le 15 janvier 2020

La prévention mise à charge de la société (C), de (D), (G), (E) et (F), vise le fait de ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de (B).

Il y a lieu de déclarer la prévention établie à charge de tous les prévenus qui en tant qu'employeurs au sens du droit pénal social, on en connaissance de cause laissé (B) commencer à travailler sans déclaration Dimona préalable.

3.3.3. Prévention C.3. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume au plus tard à une date indéterminée fin 2018 (selon les déclarations de (F)

La prévention mise à charge de la société (C), de (D), (G), vise le fait de ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de (F) (occupation à tout le moins de fin 2018 au 18 juillet 2020 (jour du contrôle)).

La prévention sera déclarée établie dès lors que (F) a été occupé sans communication préalable du début d'activité.

3.3.4. Prévention C.4. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume au plus tard à une date indéterminée en 2019 (selon les déclarations de (E)

La prévention est mise à charge de la société (C), de (D), (G), et vise le fait de ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de (E) (période d'occupation de 2019 à début 2022) (E) a déclaré avoir travaillé pour le compte de (C) à partir de 2019.

Il a ensuite été constaté à plusieurs reprises qu'il travaillait sans déclaration préalable, les 11 juillet 2020, 19 septembre 2020, 11 septembre 2021, et 22 octobre 2021.

La prévention sera déclarée établie dès lors que (E) a été occupé sans communication préalable du début d'activité.

3.3.5. Prévention C.5. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume le 31 octobre 2018

La prévention est mise à charge de la société (C), de (D), (G), et vise le fait de ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de (H) (DIMONA IN faite le 12 mars 2019 pour une entrée en service le 31 octobre 2018).

La prévention sera déclarée établie compte tenu du caractère tardif de la déclaration.<sup>39</sup>

3.3.6. Prévention C.6. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume le 7 septembre 2021

La prévention est mise à charge de la société (C), de (D), (G), et vise le fait de ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de (H) (DIMONA IN faite le 11 octobre 2021 pour une entrée en service le 7 septembre 2021).

La prévention sera déclarée établie compte tenu du caractère tardif de la déclaration.<sup>40</sup>

3.4. Prévention D. défaut de paiement (dans les délais prescrits) de la rémunération au travailleur

L'article 162 du Code pénal social dispose notamment que :

*Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui (...) n'a pas payé la rémunération du travailleur ou ne l'a pas payée à la date à laquelle elle est exigible (...).*

Selon l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération :

*À défaut de convention collective de travail, la rémunération doit être payée aux époques et dans les délais fixés par le règlement de travail ou par tout autre règlement en vigueur ; les dispositions de ces règlements ne peuvent fixer la date du paiement de la rémunération au-delà du septième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu.*

*À défaut de convention collective de travail ou de dispositions contenues dans le règlement de travail ou dans tout autre règlement en vigueur, la rémunération doit être payée au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu.*

<sup>39</sup> Carton 1, farde 1, pièce 67.

<sup>40</sup> Carton 1, farde 1, pièce 67.

Selon l'article 47bis de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération : *La rémunération est considérée comme n'étant pas payée lorsqu'elle l'a été en violation des dispositions des articles 4 à 6, 11, alinéas 2 et 3, 13, 14, 16 et 17 et des arrêtés pris en exécution de ces dispositions.*

Les dispositions visées concernent notamment l'obligation d'effectuer le paiement de façon scripturale, sauf s'il en est décidé autrement en vertu d'une convention collective de travail, et moyennant signature d'une quittance, et remise au travailleur d'un décompte.

3.4.1. Prévention D.1. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume au cours de la période allant d'une date indéterminée fin 2015 au 24 mai 2019 inclus

La prévention mise à charge de la société (C) , de (D) , (G) , (E) et (F) , vise le fait de ne pas avoir payé la rémunération due à (A) en raison de son occupation auprès des prévenus, calculée à 1€ provisionnel.

Le travailleur s'il a perçu des montants en liquide non déclarés n'a jamais reçu aucun montant pouvant légalement être qualifié de rémunération.

Il y a lieu d'en tenir pour pénalement responsables l'ensemble des personnes ayant été ses employeurs au sens du droit pénal social.

La prévention sera de ce fait déclarée établie.

3.4.2. Prévention D.2. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume au cours de la période allant du 6 février 2020 au 25 juillet 2020 inclus

La prévention mise à charge de la société (C) , de (D) , (G) , (E) et (E) , vise le fait de ne pas avoir payé la rémunération due à (B) en raison de son occupation auprès des prévenus, calculée à 1€ provisionnel.

Le travailleur s'il a perçu des montants en liquide non déclarés n'a jamais reçu aucun montant pouvant légalement être qualifié de rémunération.

Il y a lieu d'en tenir pour pénalement responsables l'ensemble des personnes ayant été ses employeurs au sens du droit pénal social.

La prévention sera de ce fait déclarée établie.

3.5. Prévention E. défaut de versement (des provisions) des cotisations de sécurité sociale

L'employeur est tenu de verser à l'O.N.S.S., les cotisations sociales au titre d'employeur et de prélever, sur le même salaire, celles dues par le travailleur. Le montant et la base de calcul de ces cotisations sociales dépendent du statut du travailleur concerné.<sup>41</sup>

3.5.1. Prévention E.1. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> février 2016 au 1<sup>er</sup> août 2019 inclus

La prévention mise à charge de la société (C), de (D), (G), (E) et (F), vise le fait de ne pas avoir versé à l'Office national de sécurité sociale les cotisations de sécurité sociale dues pour l'occupation de (A)

Il est constant qu'aucune cotisation sociale n'a jamais été décaissée pour ce travailleur.

Il y a lieu d'en tenir pour pénalement responsables l'ensemble des personnes ayant été ses employeurs au sens du droit pénal social.

La prévention sera de ce fait déclarée établie.

3.5.2. Prévention E.2. à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume au cours de la période du 2 mai 2020 au 2 novembre 2020 inclus

La prévention est mise à charge de la société (C), de (D), (G), (E) et (F), vise le fait de ne pas avoir versé à l'Office national de sécurité sociale les cotisations de sécurité sociale dues pour l'occupation de (B)

Il est constant qu'aucune cotisation sociale n'a jamais été décaissée pour ce travailleur.

Il y a lieu d'en tenir pour pénalement responsables l'ensemble des personnes ayant été ses employeurs au sens du droit pénal social.

La prévention sera de ce fait déclarée établie.

---

<sup>41</sup> CLESSE, C., DIZIER, J., *Dirigeant d'entreprise, un métier sous haute surveillance !*, 2015, 77.

#### 4. Quant aux peines.

Les faits sont graves notamment en ce qu'il portent atteinte :

- à la dignité et à l'intégrité de l'être humain protégés notamment par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005,<sup>42</sup> et par les droits consacrés par l'article 23 de la Constitution belge<sup>43</sup>;
- aux droits fondamentaux des travailleurs, notamment en matière de sécurité et de bien-être au travail, de rémunération, de couverture sociale, de licenciement ou retraite, les maintenant au contraire dans un système d'exploitation économique de leur situation précaire.
- aux intérêts financiers de l'ONSS et dès lors de la collectivité,
- à une saine concurrence, dès lors que l'exploitant de commerce alimentaire respectant les règles en matière fiscale au sociale doit pratiquer des prix plus élevés.<sup>44</sup>

Il est rappelé que le paiement de cotisations sociales est indispensable au paiement de multiples prestations dont les prévenus sont eux-mêmes bénéficiaires :

- Prestations maladie, invalidité/décès, et maternité.
- Prestations familiales versées par les caisses d'allocations familiales,
- Pensions de retraite.

---

<sup>42</sup> STCE n° 197 – Lutte contre la traite des êtres humains, 16.V.2005

<sup>43</sup> Art. 23. *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.*

*Ces droits comprennent notamment :*

*1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;*

*2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;*

*3° le droit à un logement décent;*

*4° le droit à la protection d'un environnement sain;*

*5° le droit à l'épanouissement culturel et social;*

*[1 6° le droit aux prestations familiales.]1*

<sup>44</sup> *Outre qu'elle entraîne des moins-values budgétaires pour le Trésor, la fraude crée des distorsions de concurrence qui, davantage encore en période de crise économique, peuvent être fatales aux entreprises qui remplissent leurs obligations tant fiscales que sociales, Rapport fait au nom de la Commission des finances par M. BASECQ, Sénat doc. 566 (1980-1981), n° 2, p.2*

- Prestations liées aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,

Plus spécifiquement :

4.1. En ce qui concerne (D)

Les faits des préventions A.1. limitée, A.2. limitée, B.1., B.2., C.1., C.2., C.3., C.4., C.5., C.6., D.1., D.2., E.1. et E.2. constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte, soit celle de la traite d'êtres humains.

Il sera tenu compte dans l'appréciation de celle-ci :

- Du choix systématique de privilégier le profit à un environnement de travail sain et épanouissant,
- De ce que le prévenu a persisté dans l'irrégularité malgré différents contrôles,
- De l'absence de régularisation des cotisations éludées et des rémunérations impayées, ni même de proposition d'un incontestablement dû,
- De l'absence de remise en question et d'empathie vis-à-vis des travailleurs occupés dans des conditions indignes,
- De son rôle prépondérant dans la commission des infractions, lié à l'autorité qu'il inspire à son entourage familial et professionnel.

Ces derniers éléments excluent la mesure de faveur que serait la suspension simple du prononcé.

Il sera tenu compte toutefois ;

- De l'absence d'antécédents judiciaires,
- De son âge avancé,
- De l'absence de nouveaux faits portés à la connaissance du tribunal,
- Du paiement d'une caution de 6.000 euros afin d'obtenir la levée des scellés.

Il y a lieu de sanctionner les actes du prévenu par une peine d'emprisonnement et d'amende sévères (multipliée par le nombre de victimes), mais partiellement assorties de sursis afin de le dissuader de toute récidive.

4.2. En ce qui concerne (G)

Les faits des préventions A.1. limitée, A.2. limitée, B.1., B.2., C.1., C.2., C.3., C.4., C.5., C.6., D.1., D.2., E.1. et E.2., constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte, soit celle de la traite d'êtres humains.

Il sera tenu compte dans l'appréciation de celle-ci :

- Du choix systématique de privilégier le profit à un environnement de travail sain et épanouissant,
- de ce que la prévenue a persisté dans l'irrégularité malgré différents contrôles,
- de l'absence de régularisation des cotisations éludées et des rémunérations impayées, ni même de proposition d'un incontestablement dû,
- de l'absence de remise en question et d'empathie vis-à-vis des travailleurs occupés dans des conditions indignes.

Ces derniers éléments excluent la mesure de faveur que serait la suspension simple du prononcé.

Il sera tenu compte toutefois ;

- De l'absence d'antécédents judiciaires,
- De l'absence de nouveaux faits portés à la connaissance du tribunal,
- Du paiement d'une caution de 6.000 euros afin d'obtenir la levée des scellés.
- De son jeune âge,
- De ce qu'elle a charge de famille,
- De ce qu'elle a agi sous la forte autorité morale de son père.

Il y a lieu de sanctionner les actes de la prévenue par une peine d'emprisonnement et d'amende (multipliée par le nombre de victimes), mais partiellement assorties de sursis afin de la dissuader de toute récidive.

4.3. En ce qui concerne la (C)

Les faits des préventions A.1. limitée, A.2. limitée, B.1., B.2., C.1., C.2., C.3., C.4., C.5., C.6., D.1., D.2., E.1., et E.2. constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte, soit celle de la traite d'êtres humains.

Il sera tenu compte dans l'appréciation de celle-ci :

- Du choix systématique de privilégier le profit à un environnement de travail sain et épanouissant,
- De ce que la prévenue a persisté dans l'irrégularité malgré différents contrôles,
- De l'absence de régularisation des cotisations éludées et des rémunérations impayées, ni même de proposition d'un incontestablement dû,

Ces derniers éléments excluent la mesure de faveur que serait la suspension simple du prononcé.

Il sera tenu compte toutefois ;

- De l'absence d'antécédents judiciaires,
- De l'absence de nouveaux faits portés à la connaissance du tribunal,
- Du paiement d'une caution de 6.000 euros afin d'obtenir la levée des scellés.

Le taux de l'amende applicable à la personne morale est régi par l'article 41bis §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code pénal.<sup>45</sup>

Il y a lieu de sanctionner les actes de la prévenue par une peine d'amende partiellement assortie de sursis afin de la dissuader de toute récidive.

#### 4.4. En ce qui concerne (F)

Les faits des préventions A.1. limitée, A.2. limitée, B.1. B.2., C.2., D.1., D.2., E.1., et E.2. constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte, soit celle de la traite d'êtres humains.

Il sera tenu compte dans l'appréciation de celle-ci :

- De sa participation consciente à un modèle économique privilégiant le profit à un environnement de travail sain et épanouissant,

---

<sup>45</sup> Lorsque la loi prévoit pour le fait une peine privative de liberté et une amende, ou l'une de ces peines seulement : une amende minimale de cinq cents euros multipliés par le nombre de mois correspondant au minimum de la peine privative de liberté, et sans pouvoir être inférieure au minimum de l'amende prévue pour le fait; le maximum s'élève à deux mille euros multipliés par le nombre de mois correspondant au maximum de la peine privative de liberté, et sans pouvoir être inférieure au double du maximum de l'amende prévue pour le fait.

- De ce qu'il a continué à travailler dans l'illégalité et à participer à l'exploitation d'autrui même après avoir subi un grave accident le 18 mai 2019, sans en tirer d'enseignement puisqu'il a repris la même fonction vis-à-vis de (B) peu de temps après.
- De ce qu'il percevait par ailleurs des allocations de chômage, au détriment de la collectivité, tout en effectuant des prestations non déclarées.
- De l'absence de remise en question et d'empathie vis-à-vis des travailleurs occupés dans des conditions indignes,
- De nombreux et graves antécédents de roulage, traduisant une personnalité en marge des règles de vie en société.

Ces derniers éléments excluent la mesure de faveur que serait la suspension simple du prononcé.

Il sera tenu compte toutefois :

- De l'absence de nouveaux faits portés à la connaissance du tribunal,
- De ce qu'il a aussi lui-même été mis au travail en dehors de toute protection sociale,

Il y a lieu de sanctionner les actes du prévenu par une peine d'emprisonnement et d'amende sévères (multipliée par le nombre de victimes), mais partiellement assorties de sursis afin de le dissuader de toute récidive.

#### 4.5. En ce qui concerne (E)

Les faits des préventions A.2. limitée, B.2., C.2., D.1., D.2., E.1., et E.2. constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte, soit celle de la traite d'êtres humains.

Il sera tenu compte dans l'appréciation de celle-ci :

- De sa participation consciente à un modèle économique privilégiant le profit à un environnement de travail sain et épanouissant,
- De ce qu'il a travaillé tout en bénéficiant d'allocations de chômage, au mépris du système de solidarité sociale,
- De l'absence de remise en question et d'empathie vis-à-vis du travailleur occupé dans des conditions indignes,

Ces derniers éléments excluent la mesure de faveur que serait la suspension simple du prononcé.

Il sera tenu compte toutefois :

- De l'absence de nouveaux faits portés à la connaissance du tribunal,
- De l'absence d'antécédents judiciaires,
- De ce qu'il a aussi lui-même été mis au travail en dehors de toute protection sociale,
- De ses ennuis actuels de santé,
- De ce qu'il a charge de famille,

Il y a lieu de sanctionner les actes du prévenu par une peine d'emprisonnement et d'amende sévères (multipliée par le nombre de victimes), mais partiellement assorties de sursis afin de le dissuader de toute récidive.

#### **5. Confiscations.**

Il y a lieu, sur base du réquisitoire écrit de Mme l'Auditeur du travail du 28 janvier 2025, de prononcer la confiscation facultative des avantages patrimoniaux des infractions déclarées établies.

Le tribunal se basera sur l'estimation minimale effectuée par l'ONSS de la rémunération éludée, soit 337.450,52 € brut pour (A) et 32.561,10 € brut pour (B) pour arriver à un total de 370.011,62 €.

Ces montants incluent l'avantage patrimonial tiré de l'économie de charges fiscales et sociales.

La confiscation sera répartie comme suit (et réduite pour ne pas soumettre les prévenus à une confiscation d'un montant déraisonnable) :

- 100.000 euros à charge de la (C)
- 100.000 euros à charge de (D)

La confiscation pourra s'il y a lieu être exécutée sur les biens saisis et son produit sera affecté au dédommagement des parties civiles.

Au civil

Vu la constitution de partie civile de (A)

Il est ressorti du dossier que cette partie civile avait enduré une longue période d'exploitation dans des conditions pénibles, ce qui a constitué un dommage en relation causale avec les infractions déclarées établies.

Cette partie civile sollicite la condamnation solidaire des prévenus au paiement

- d'une somme de 36.000,00€ au titre de réparation du dommage moral,
- d'une somme de 48.180,00€ au titre de réparation du dommage matériel,
- montants sont à majorer des intérêts compensatoires jusqu'à la date du paiement,
- et de l'indemnité de procédure de base.

Le montant du dommage matériel sera alloué tel que sollicité et non contesté en tant que tel.

En ce qui concerne le montant du dommage moral, le tribunal tiendra compte d'une période infractionnelle ayant couru entre le 31 décembre 2015 et le 18 mai 2019, durant 1234 jours soit 3 ans, 4 mois et 18 jours.

Le tribunal allouera à ce titre une indemnité forfaitaire journalière de 25 € x 1234 jours, soit un total de 33.100 €.

Vu la constitution de partie civile de (B)

Il est ressorti du dossier que cette partie civile avait enduré une longue période d'exploitation dans des conditions pénibles, ce qui a constitué un dommage en relation causale avec les infractions déclarées établies.

Cette partie civile demande la condamnation solidaire des prévenus au paiement :

- d'une somme de 7.000,00 € au titre de réparation du dommage moral,
- d'une somme provisionnelle de 5.916,00 € au titre de réparation du dommage matériel,
- à majorer des intérêts compensatoires jusqu'à la date du paiement, et de l'indemnité de procédure de base.

La période d'occupation de (B) a couru du 15 janvier 2020 au 18 juillet 2020, soit 185 jours soit 6 mois et 3 jours.

Le montant du dommage matériel sera alloué tel que sollicité et non contesté en tant que tel.

Sur base d'un indemnité journalière forfaitaire de 25 €, l'indemnisation du dommage moral sera fixée, ex aequo et bono, à 4.625 €.

L'article 50 du Code pénal prévoit la solidarité de plein droit entre les débiteurs de dommages et intérêts lorsqu'ils ont été condamnés pour la même infraction.

**Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :**

Les articles 66, 79, 80, 100 et 433sexies al. 1, 1° du Code pénal ;

Les articles 162, alinéa 1er, 1°, 181, §1er, alinéa 1er, 1° et 218, 1°, du Code pénal social ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950) ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

**Pour ces motifs,  
le tribunal,  
statuant contradictoirement,**

Au pénal

Condamne le prévenu (D) | du chef des préventions A.1. limitée, A.2. limitée, B.1., B.2., C.1., C.2., C.3., C.4., C.5., C.6., D.1., D.2., E.1. et E.2. réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **TROIS ANS**,

- et à une amende de **16.000,00 EUROS**

(soit 1.000,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels, et par 2 en raison du nombre de travailleurs)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **16.000,00 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **vingt jours**.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte du surplus des préventions A.1. et A.2.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne, à l'obligation de verser la somme de **26,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Condamne la prévenue (G) du chef des préventions A.1. limitée, A.2. limitée, B.1., B.2., C.1., C.2., C.3., C.4., C.5., C.6., D.1., D.2., E.1. et E.2. réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **UN AN**,

- et à une amende de **14.400,00 EUROS**  
(soit 900,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels, et par 2 en raison du nombre de travailleurs)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **14.400,00 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **vingt jours**.

Dit qu'elle sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte du surplus des préventions A.1. et A.2.

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne, à l'obligation de verser la somme de **26,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017.

La condamne également au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Acquitte le prévenu : (F) du chef de la prévention C.1.

Condamne le prévenu (F) du chef des préventions A.1. limitée, A.2. limitée, B.1. B.2., C.2., D.1., D.2., E.1. et E.2. réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **HUIT MOIS**,

- et à une amende de **11.200,00 EUROS**

(soit 700,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels, et par 2 en raison du nombre de travailleurs)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **11.200,00 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **quinze jours**.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte du surplus des préventions A.1. et A.2.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne, à l'obligation de verser la somme de **26,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Acquitte le prévenu (E) du chef des préventions A.1., B.1. et C.1.

Condamne le prévenu (E) du chef des préventions A.2. limitée, B.2., C.2., D.1., D.2., E.1. et E.2. réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **HUIT MOIS**,

- et à une amende de **11.200,00 EUROS**

(soit 700,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels, et par 2 en raison du nombre de travailleurs)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **11.200,00 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **quinze jours**.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte du surplus de la prévention A.2.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne, à l'obligation de verser la somme de **26,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Condamne la prévenue (C) du chef des préventions A.1. limitée, A.2. limitée, B.1., B.2., C.1., C.2., C.3. C.4., C.5., C.6., D.1., D.2., E.1. et E.2. réunies :

- à une amende de **24.000,00 EUROS**  
(soit 3.000,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

Dit qu'elle sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la moitié de la peine d'amende, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte du surplus des préventions A.1. et A.2.

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne, à l'obligation de verser la somme de **26,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017.

La condamne également au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Prononce la confiscation spéciale par équivalent de la somme de :

- 100.000 euros à charge de la (C)
- 100.000 euros à charge de (D)

La confiscation pourra être exécutée sur la caution de 6.000 euros constituée pour lever les scellés, les biens saisis, notamment les saisies bancaires et immobilières conservatoires.

Le produit des confiscations sera en priorité alloué au désintéressement des parties civiles.

Condamne la (C), (D), (E),  
(F) et (G) solidairement aux frais de l'action publique  
taxés au total de **195.88 euros**.

#### Au civil

Condamne solidairement (D), (G), (C),  
et (F), à payer à (A) les sommes de :  
- 4.625 euros à titre de dommage moral,  
- 5.916 euros à titre de dommage matériel provisionnel,  
majorées des intérêts compensatoires depuis le 18 mai 2019 et judiciaires jusqu'à parfait  
paiement.

Réserve quant au surplus de la demande et à l'indemnité de procédure.

Rejette le surplus de la demande, eu égard à l'acquiescement de (E).

Condamne solidairement (D), (G), (C),  
(F), et (E) à payer à (B) la somme  
de 10.541 euros, majorée des intérêts compensatoires depuis le 18 juillet 2019 et  
judiciaires jusqu'à parfait paiement et de l'indemnité de procédure de 1.726,74 euros.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant  
pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. Vander Goten,

président de la chambre,

M. Bouiouliev

substitut de l'Auditeur du Travail,

M. Genov,

greffier.

*(La biffure de ligne(s) et mot(s) nul(s) est approuvée)*



Genov



Vander Goten